

TARIF CONTENANT LES RÈGLES
APPLICABLES AUX SERVICES RÉGULIERS
DE TRANSPORT DE
PASSAGERS ET DE BAGAGES OU DE MARCHANDISES
ENTRE
DES POINTS SITUÉS AU CANADA D'UNE PART
ET
DES POINTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA (SAUF LES ÉTATS-UNIS) D'AUTRE PART

Note : Les Règles générales qui sont applicables aux services réguliers entre le Canada et les États-Unis sont publiées par le Airline Tariff Publishing Company sous le numéro de tarif NTA (A) n°241.

DATE DE PUBLICATION	PUBLIÉ PAR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>10 septembre 2010</i>	<i>George Petsikas</i>	<i>13 septembre 2010</i>
<i>SP No. 58064</i>	<i>Directeur Principal, Affaires gouvernementales</i>	
	<i>5959, boulevard De la Côte-Vertu</i>	
	<i>Montréal (Québec) H4S 2E6</i>	

LISTE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées qui sont mentionnées ci-dessous contiennent toutes les modifications du tarif original, qui sont entrées en vigueur à la date y indiquée :

<u>Numéro de la page</u>		<u>Numéro de la révision</u>	<u>Numéro de la page</u>		<u>Numéro de la révision</u>
1		Première	24		Cinquième
2	(C)	Quatrevingt – neuvième	25		Deuxième
3		Cinquième	26		Quatrième
4		Première	27		Deuxième
5		Deuxième	28		Première
6	(C) (N)	Neuvième	29		Quatrième
7	(C) (N)	Huitième	30	(C)	Dix-septième
8	(X)	Cinquième	31		Première
9		Première	32		Quatrième
10		Dixième	33	(C)	Vingt-neuvième
11		Troisième	34		Deuxième
12		Première	35		Troisième
13		Troisième	36		Deuxième
14		Deuxième	37		Première
15		Deuxième	38		Troisième
16		Sixième	39		Deuxième
17		Deuxième	40		Première
18		Quatrième	41		Première
19		Première	42		Première
20	(C)	Cinquième	43		Première
21	(C)	Huitième	44		Première
22		Cinquième	45		Première
23		Deuxième	46		Première
			47		Première
			48		Cinquième
			49		Troisième
			50		Douzième
			51		Septième
			52		Septième

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Règle n°</u>	<u>Page n°</u>
FEUILLE DE CONTRÔLE	-	2
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS, DES SIGNES DE RENVOI ET DES SYMBOLES	-	4
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES		
<i>Définitions</i>	1	5
<i>Application du tarif</i>	2	9
<i>Monnaie</i>	3	10
<i>Limites de capacité</i>	4	10
<i>Conditions de transport</i>	5	10
<i>Transport de passagers</i>	6	13
<i>Transport de bagages et de fret</i>	7	20
<i>Limites de responsabilité – Passagers</i>	8	24
<i>Limites de responsabilité pour bagages ou fret et frais applicables à la valeur excédentaire</i>	9	25
SECTION II – DOCUMENTS DE VOYAGE (confirmation électronique)		
<i>Documents de voyage</i>	10	27
SECTION III - RÉSERVATIONS		
<i>Confirmation des places réservées et des horaires des vols</i>	11	29
<i>Annulation de réservations</i>	12	29
SECTION IV – TARIFS ET ITINÉRAIRES		
<i>Application des tarifs et des itinéraires</i>	13	30
SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES		
<i>Transport terrestre</i>	14	33
<i>Lois applicables</i>	15	33
<i>Perte de billet</i>	16	33
<i>Indemnisation pour refus d'embarquement</i>	17	34
<i>Utilisation d'oxygène à bord</i>	18	37
SECTION VI – RÉPERTOIRE DES ITINÉRAIRES		
<i>Itinéraire 1</i>	19	38
(C) SECTION VII – TARIFS ET TAUX		
<i>Tarifs de voyage à forfait sous contrat comportant la réservation d'un bloc de 40 sièges (CBIT 40) entre le Canada et des points situés à l'extérieur du Canada</i>	20	39
<i>Engagements additionnels en matière de service aux passagers</i>	21	47
<i>Option Plus</i>	22	48

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS, DES SIGNES DE RENVOI ET DES SYMBOLES

OTC(A)	Office des transports du Canada
IATA	International Air Transport Association
N°/n°	Numéro
\$	Dollar(s)
(R)	Réductions
(A)	Augmentations
(C)	Changement entraînant ni augmentation ni réduction
(X)	Annulation
(N)	Ajout
CAN	Canadien

SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES**RÈGLE 1. DÉFINITIONS**

« Arrêt intermédiaire » désigne une interruption volontaire du voyage d'un passager, acceptée d'avance par le Transporteur, à un point situé entre le point de départ et le point de destination.

« Avis de billet payé d'avance » désigne l'avis communiqué entre des bureaux d'un transporteur ou des transporteurs différents qu'une personne située à un endroit donné a acquis et a demandé la prestation du transport décrit dans l'avis à une autre personne située à un autre endroit.

« Bagages » désigne les articles, effets et autres biens personnels d'un passager, nécessaires ou destinés à son habillement ou à son usage pendant le voyage. À moins d'indication contraire, les bagages comprennent les bagages enregistrés et les bagages non enregistrés du passager.

« Billet » désigne le billet de passage délivré aux passagers visés par un vol, le bulletin de bagages et les avis joints qui intègrent les conditions et modalités du présent tarif et du contrat de transport.

« Bons pour services divers » désigne un document délivré par un transporteur ou ses mandataires afin de demander une prestation de services à la personne nommée dans ledit document.

« Bulletin de bagages » désigne la portion du billet qui prévoit le transport des bagages enregistrés et qui est délivrée par le transporteur en guise de reçu pour lesdits bagages.

« Changement d'itinéraire » désigne la délivrance d'un nouveau billet couvrant le transport jusqu'à la même destination que celle indiquée sur le billet ou une portion du billet détenu par le passager, mais par le biais d'un itinéraire différent de celui indiqué sur ledit billet, ou le respect du billet ou d'une portion du billet détenu par le passager pour le transport jusqu'à la même destination que celle indiquée sur ledit billet, mais par le biais d'un itinéraire différent de celui indiqué sur ledit billet.

« Classe de service » désigne la partie de la cabine d'un aéronef dans laquelle le passager a le droit d'être transporté en vertu de l'indicateur du Transporteur.

« Convention de Montréal » désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Montréal le 28 mai 1999.

« Convention de Varsovie » désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention modifiée, mais ne comprend pas la Convention de Montréal définie ci-dessus.

(N)« Délai sur le tarmac » désigne l'immobilisation d'un aéronef au sol après son départ de la porte d'embarquement, ou à l'atterrissage, sans accès à une porte ou à un terminal.

« Département des Transports » désigne le *U.S. Department of Transportation*.

« Destination » désigne le point auquel doivent être transportés les passagers faisant l'objet du vol.

« Destination à l'aller » désigne le point d'arrêt intermédiaire sur l'itinéraire du passager qui est le plus éloigné du point d'origine dudit passager.

« Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désigne une unité monétaire spéciale dont la valeur monétaire fluctue et est recalculée chaque jour ouvré en fonction du cours publié.

« Escale technique » désigne un arrêt à des fins non commerciales, y compris, mais non exclusivement, des fins de ravitaillement et de changement de personnel navigant.

« Étiquette de bagages » désigne un document délivré par le Transporteur uniquement aux fins d'identifier les bagages enregistrés, dont la portion détachable est fixée par le Transporteur à un bagage enregistré et dont le talon de réclamation est remis au passager.

« F.A.S. » signifie « faisant affaire sous le nom de... ».

« Fret » désigne toutes les marchandises, à l'exception des bagages et du courrier, qui peuvent être transportées par service aérien commercial international.

« Force majeure » désigne une situation imprévue, indépendante de la volonté du Transporteur, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la diligence requise avait été exercée, y compris, sans s'y limiter, les conditions météorologiques et géologiques, les catastrophes naturelles, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations, une situation internationale instable, une pénurie de carburant ou un manque d'installations, ou les conflits de travail, que cette situation soit réelle, appréhendée ou signalée.

« Itinéraire » désigne le(s) transporteur(s), les villes, la classe de service et/ou le type d'aéronef servant au transport fourni entre deux points, conformément aux dispositions du présent tarif.

« Lettre de transport aérien » désigne le document non négociable, dans le nombre requis d'exemplaires, qui couvre le fret transporté par le transporteur et qui est régi par le présent tarif.

« Origine » désigne le point de départ du vol, où sont pris les passagers à transporter.

« OTC » désigne l'Office des transports du Canada.

« Passager » désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef avec le consentement du transporteur en vertu d'un contrat.

« Perturbation horaire » désigne l'une des perturbations décrites ci-dessous, mais ne comprend pas les perturbations résultant d'un conflit de travail ou d'une grève :

- (a) un retard par rapport à l'heure de départ ou d'arrivée prévue d'un vol du Transporteur entraînant une correspondance manquée ou tout autre délai ou interruption de plus de six (6) heures;
- (b) l'annulation d'un vol, l'omission d'un arrêt prévu ou tout retard ou toute interruption dans l'horaire prévu des vols du Transporteur;
- (c) une substitution d'équipement;
- (d) le fait d'avancer, le jour du vol, l'heure de départ prévue du vol d'un nombre d'heures supérieur au délai minimum établi dans le tarif du Transporteur pour l'enregistrement des passagers, conformément à la règle 12 (annulation de réservations); ou
- (e) une surréservation.

« Plein tarif applicable » désigne le plein tarif adulte s'appliquant à la classe désignée dans l'indicateur officiel du Transporteur pour l'aéronef ou la partie de la cabine de l'aéronef utilisée par le passager.

« Service de correspondance » désigne un itinéraire de vol comportant deux numéros de vol ou plus par segment de vol origine-destination et nécessitant au moins un changement d'aéronef à un ou plus d'un arrêt.

« Service direct » désigne un itinéraire de vol comprenant un seul numéro de vol avec une ou plusieurs escales mais ne comportant aucun Arrêt intermédiaire ni changement d'aéronef.

-« Service sans escale » désigne un itinéraire de vol comprenant un seul numéro de vol et ne comportant aucune escale prévue.

(N) « Sièges à l'avant de la cabine » désigne un siège standard qui se localise dans les premières cinq rangées en classe économie mais qui sont exclus de la catégorie de sièges nommés *Sièges avec plus d'espaces pour les jambes* ou *Sortie de secours* ou *deux par deux*.

(C) « Sièges des rangées des sorties de secours » désigne les sièges qui sont définis comme des sièges situés à proximité immédiate ou adjacente à une porte de sortie de l'aéronef.

(C) « Sièges deux par deux » désigne les sièges considérés comme un siège n'ayant pas plus de 2 sièges par groupe de sièges.

(C) « Sièges avec plus d'espace pour les jambes » désigne les sièges en classe économique avec un pitch plus grand que 32"

(N) « Sièges Standard » désigne les sièges en classe économie et qui ne se défini pas parmi les catégories de sièges : *Sièges avec plus d'espace pour les jambes* ou *Sortie de secours* ou *Deux par deux* ou *Siège à l'avant de la cabine*.

« Tarif adulte applicable » désigne le tarif s'appliquant à un adulte pour le service de transport devant être utilisé, à l'exception des tarifs spéciaux pouvant s'appliquer en raison du statut de l'adulte (par exemple, un tarif âge d'or, etc.).

« Trafic » désigne les passagers, les marchandises ou le courrier transportés par la voie des airs.

« Transport » désigne le transport de passagers, de bagages ou de marchandises par la voie des airs, à titre gracieux ou contre compensation financière.

« Transport international » a le sens qui est donné à ce terme dans la Convention.

« Transporteur » désigne Air Transat A.T. inc., qui transporte ou s'engage à transporter le passager et ses bagages en vertu des présentes ou qui fournit ou s'engage à fournir tout autre service relié au transport.

« Transit sans visa » (TSV) signifie le transit d'un passager par un pays en vertu de certaines conditions énumérées à l'article 10.5 (c) en route vers une destination située dans un pays tiers sans que le passager soit en possession des visas de transit ou de destination généralement exigés par le pays de transit concerné.

« Utilisateur régulier » désigne une personne, une association, une société, une compagnie, une société par actions ou une autre personne morale ayant conclu avec un transporteur un contrat de transport régulier visant la totalité ou une partie des sièges d'un vol régulier.

« Vol » désigne le déplacement d'un aéronef à partir du point de décollage jusqu'au premier point d'atterrissage (exception faite des escales techniques et des escales pour des raisons d'avitaillement).

« Voyage aller-retour » désigne tout voyage dont la destination ultime est le point d'origine et dont l'itinéraire est le même dans les deux directions.

« Voyage circulaire » désigne un voyage dont la destination ultime est le point d'origine, mais qui comprend au moins un arrêt à un autre point et dont l'itinéraire dans les deux directions n'est pas le même.

« Voyage en circuit ouvert » désigne tout voyage qui est essentiellement un voyage aller-retour ou un voyage circulaire, mais dont le point de départ à l'aller et le point d'arrivée au retour, ou le point d'arrivée à l'aller et le point de départ au retour, ne sont pas les mêmes.

Définitions des régions

« Canada » désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon ainsi que les districts et les îles comprises dans les Territoires-du-Nord-Ouest et le Nunavut.

« Europe » désigne la région formée par tous les pays situés sur le continent européen, à l'exception du Royaume-Uni.

« Royaume-Uni » désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

« États-Unis d'Amérique » ou « États-Unis » désigne la région formée des 48 États fédéraux contigus, du district fédéral de Columbia, de l'Alaska, d'Hawaii, de Puerto Rico, des Îles Vierges américaines, des Samoa américaines, de Guam, de Midway et de Wake.

(X) ~~« Israël » désigne l'État d'Israël.~~

RÈGLE 2. APPLICATION DU TARIF

NOTE : Le Transporteur conclut de temps à autre des ententes de partage de code en vertu desquelles il commercialise en son nom des vols exploités par un autre transporteur aérien. Les conditions de transport du transporteur exploitant peuvent différer de celles énoncées dans le présent tarif. Dans un tel cas, le passager est avisé en conséquence au moment de réserver le transport. Seuls les vols de la série TS800 à TS899 font partie de cette catégorie.

- (a) Le présent tarif énonce les règles, les règlements, les modalités et les conditions de transport en vertu desquels le Transporteur fournit ou accepte de fournir des services aériens réguliers entre des points situés au Canada et des points situés à l'extérieur du Canada pour lesquels le Transporteur est autorisé à exploiter lesdits services dans la même mesure que si le contenu du présent tarif était inclus dans les modalités et les conditions :
- i) de toute lettre de transport aérien ou de tout billet d'avion; et,
 - ii) de tout contrat de transport régulier entre le Transporteur et un tiers.
- (b) Le contenu du présent tarif fait partie de tout contrat de transport entre le Transporteur et un tiers et en cas de conflit entre le présent tarif et le contrat de transport régulier, le présent tarif prévaut.
- (c) Toutes les obligations contractées par le Transporteur en vertu d'un billet, d'une lettre de transport aérien ou d'un contrat de transport régulier sont conditionnelles au respect des lois et des règlements applicables par les parties ainsi liées ainsi qu'aux actes positifs, conclusions, autorisations et approbations requises de la part d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental afin que le Transporteur puisse s'acquitter légalement desdites obligations. Le transport décrit aux présentes est assujéti et est fourni conformément aux règles et aux règlements de l'OTC et de tout autre organisme gouvernemental compétent. Le Transporteur ne peut être tenu responsable des dommages ni être soumis à des pénalités ou à des déchéances en vertu d'un billet, d'une lettre de transport aérien ou d'un contrat de transport régulier en raison d'un retard ou d'une omission attribuables à une loi, à un règlement, à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental susmentionnés ou si un vol ne peut être effectué en raison d'un acte officiel de l'OTC, y compris le refus ou l'annulation de tout pouvoir requis par le Transporteur, à condition que le refus, l'annulation, le retard ou l'omission ne résulte pas de la négligence ou d'une faute du Transporteur.
- (d) Le transport est assujéti aux règles, aux tarifs et aux frais en vigueur à la date à laquelle le transport commence au point d'origine indiqué sur le billet. Les renvois à des pages, règles, éléments et notes sont continus et comprennent les révisions, ajouts et rééditions.
- (e) Le Transporteur est responsable de la prestation du transport uniquement sur ses propres lignes. Lorsqu'un transporteur délivre un billet ou un bulletin de bagages ou conclut tout autre arrangement visant un transport sur les lignes d'un autre transporteur (que le transport fasse partie ou non d'un service direct), le premier transporteur agit uniquement comme mandataire du deuxième transporteur et n'assume aucune responsabilité pour les actes ou omissions du deuxième transporteur.
- (f) Aucun mandataire, employé ou représentant du Transporteur n'a le pouvoir de modifier les dispositions du contrat de transport ou du présent tarif ni de renoncer à leur application sans l'autorisation écrite d'un dirigeant du Transporteur.

RÈGLE 3. MONNAIE

Tous les montants monétaires indiqués dans le présent tarif sont exprimés en monnaie légale canadienne, à moins d'indication contraire.

RÈGLE 4. LIMITES DE CAPACITÉ

Le Transporteur peut limiter le nombre de passagers transportés sur un vol à des tarifs régis par des règles faisant référence au présent tarif et ces tarifs ne seront pas nécessairement offerts pour tous les vols exploités par le Transporteur. Le nombre de sièges que le Transporteur offre sur un vol donné est déterminé selon le bon jugement du Transporteur quant au coefficient d'occupation passagers anticipé sur chaque vol.

(C) RÈGLE 5. CONDITIONS DE TRANSPORT**5.1 Substitution d'aéronef ou de Transporteur aérien:**

Le Transporteur peut, sans préavis et sous réserve de toute approbation nécessaire de l'OTC ou d'une instance gouvernementale, substituer un aéronef du même type ou d'un autre type approprié à l'aéronef prévu pour un vol. Le Transporteur peut également substituer un autre transporteur aérien à opérer les vols à sa place. Le Transporteur devra informer les passagers de l'identité du transporteur aérien effectif.

5.2 Responsabilité relative aux horaires et aux vols (sous réserve de la Règle 21) :

- a)(C) Le Transporteur s'efforcera de transporter les passagers et leurs bagages avec diligence raisonnable. Les heures indiquées dans les horaires, les contrats de service régulier, les billets, les lettres de transport aérien ou ailleurs ne sont pas garanties. Les heures de vol peuvent être modifiées. De telles modifications peuvent inclure l'ajout, l'omission ou la modification d'un ou de plusieurs arrêts à l'itinéraire initial, ainsi que la modification des heures de départ et d'arrivée des vols d'origine. Le Transporteur s'engage à déployer des efforts raisonnables pour informer les passagers des retards et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, de la raison du retard ou de la modification d'horaire.
- b) Lorsqu'un changement d'itinéraire postérieur à l'achat d'un voyage représente un changement d'un service direct à un service de correspondance, le Transporteur doit rembourser, à la demande du passager, la totalité de la portion inapplicable du tarif payé.
- c) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Transporteur ne garantit pas que les bagages d'un passager seront transportés à bord du même aéronef que le passager si le Transporteur détermine que l'espace n'est pas suffisant. Nonobstant ce qui précède, si les bagages d'un passager n'arrivent pas sur le même vol que lui, le Transporteur prendra des mesures pour les livrer à la résidence ou à l'hôtel du passager aussitôt que possible. Le Transporteur prendra également des mesures pour informer le passager de l'état de livraison de ses bagages et lui fournira une trousse de toilette au besoin.
- d) Si un vol est retardé /devancé de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure de départ prévue, le Transporteur offrira au passager un bon de repas. Si le vol est retardé / devancé de plus de huit (8) heures et que le passager doit se loger pour la nuit, le Transporteur lui paiera une (1) nuitée à l'hôtel et les transferts entre l'aéroport et l'hôtel s'il n'a pas commencé son voyage à l'aéroport en question.
- e) (C) Si le passager est déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard survient, le Transporteur offrira des boissons et des collations, selon leur disponibilité, s'il est sécuritaire, pratique et opportun de le faire. Le Transporteur doit s'assurer que les toilettes restent approvisionnées et en état de marche, et qu'un accès à une assistance médicale soit disponible au besoin. Le commandant de bord veillera à ce que les passagers soient conscients et informés de l'état de la situation entourant le retard au moins toutes les trente (30) minutes. Si le retard dépasse quatre-vingt-dix

-
- (90) minutes à la porte, ou quatre (4) heures en cas de Délai sur le tarmac, le Transporteur devra permettre aux passagers de débarquer à moins que:
- i. (N)le Transporteur ne détermine qu'il existe une raison liée à la sûreté ou à la sécurité (p. ex. météo, directive d'une agence ou d'un organisme gouvernemental) empêchant l'aéronef de quitter sa position sur le tarmac pour procéder au débarquement des passagers ; ou
 - ii. (N)le contrôle de la circulation aérienne n'avise le commandant de l'aéronef qu'un retour à une porte, ou à un autre point de débarquement dans le but de débarquer les passagers perturberaient considérablement les opérations de l'aéroport.
- f) (N)En cas d'impossibilité de débarquement, le Transporteur continuera à respecter ses engagements décrits dans la sous-section e) ci-dessus aussi longtemps que durera le retard. En cas de débarquement, le Transporteur respectera ses engagements décrits à la Règle 21 ci-dessous y compris, mais sans s'y limiter, les engagements liés à la modification de la réservation et au remboursement.
- (X).
- g) (N)En cas de changement involontaire d'itinéraire, le Transporteur doit veiller à ce que le passager soit acheminé ou transporté jusqu'à sa destination ultime, conformément au contrat de transport. Si aucun transport raisonnable ne peut être organisé, le Transporteur offrira au passager un paiement en espèces ou un crédit de voyage. Lors de la détermination du montant du paiement en espèces ou du crédit voyage, le Transporteur tiendra compte de toutes les circonstances entourant l'événement, y compris les dépenses raisonnables que le passager pourrait avoir encourues à la suite d'une Perturbation horaire, par exemple les frais engagés pour l'hébergement, les repas ou le transport supplémentaire. Le Transporteur fixera le montant de la compensation offerte en vue de rembourser au passager toutes les dépenses raisonnables. La possibilité de choisir entre un paiement en espèces ou un crédit de voyage sera à la discrétion du passager.
- h) (N)Les droits d'un passager à l'encontre du Transporteur en cas de Perturbation horaire sont, dans la plupart des cas impliquant un transport international, régis par une convention internationale connue sous le nom de la Convention de Montréal, 1999. L'article 19 de cette convention prévoit qu'un transporteur aérien est responsable des dommages causés par un retard au niveau du transport de passagers et de marchandises, sauf s'il prouve qu'il a fait tout ce qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part afin d'éviter les dommages. Il existe quelques cas exceptionnels de transport international pour lesquels les droits des passagers ne sont pas régis par une convention internationale. Dans ces cas seulement, un tribunal compétent peut déterminer quel système de lois doit être consulté afin de déterminer quels sont les droits applicables.

5.3 Force majeure

5.3.1 Nonobstant les autres modalités et conditions du présent tarif, le Transporteur n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations attribuable à un événement de Force majeure.

(X)

(X)

5.3.2 (C) Si un événement de Force majeure se produit, le Transporteur peut, sans préavis, annuler, dévier, reporter ou retarder un vol avant le départ ou en route, ou peut y mettre fin. Si le Transporteur met fin à un vol déjà commencé, il doit rembourser la portion non réalisée du vol et doit s'efforcer de procurer aux passagers et à leurs bagages un transport de remplacement jusqu'à leur destination, aux frais et aux risques du passager ou de l'expéditeur.

5.4 Respect des règles par l'utilisateur régulier, le passager ou l'expéditeur

L'utilisateur régulier, tous les passagers et tous les expéditeurs doivent se conformer aux conditions, règles et règlements énoncés dans le présent tarif, faute de quoi le Transporteur peut annuler tout contrat de transport régulier ou billet. Un remboursement est fourni s'il y a lieu.

5.5 Utilisation de la capacité par le Transporteur

Le Transporteur peut utiliser toute la capacité d'un aéronef qui n'est pas utilisée par un utilisateur régulier, des passagers ou un expéditeur.

5.6 Opérations aériennes

5.6.1 Choix de l'itinéraire de vol

Le Transporteur a le droit de choisir l'itinéraire du vol, mais il doit cependant suivre l'itinéraire le plus court qui, à son avis, est sécuritaire, possible et dûment autorisé par les autorités compétentes.

5.6.2 Discretion du pilote

L'aéronef est soumis en tout temps au contrôle exclusif du pilote commandant de bord, dont les ordres doivent être rigoureusement respectés par tout utilisateur régulier et par tous les passagers et les expéditeurs. Le pilote de l'aéronef a entière discrétion quant au chargement transporté et à sa répartition, à l'opportunité d'entreprendre ou de dévier un vol ainsi qu'au moment et à l'endroit où l'atterrissage a lieu et aux circonstances dans lesquelles il a lieu. Tout utilisateur régulier, les passagers et les expéditeurs doivent accepter ces décisions du pilote.

(C) RÈGLE 6. TRANSPORT DES PASSAGERS**6.1 Refus de transporter – Débarquement de passagers**

Le Transporteur peut refuser de transporter un passager, annuler la place réservée par un passager ou débarquer un passager en route, si :

- a) une telle mesure est nécessaire pour des motifs de sécurité.
- b) une telle mesure est nécessaire afin d'empêcher une violation des lois, des règlements ou des ordonnances de tout État ou pays de départ, de destination ou de survol.
- c) le comportement, le statut, l'âge ou l'état psychologique ou physique d'un passager est de nature, de l'avis raisonnable du personnel du Transporteur, à nécessiter une assistance particulière ou à incommoder ou à gêner les autres passagers, ou présente un danger ou un risque pour ledit passager, pour d'autres personnes, pour des biens ou pour le vol. Sous réserve des dispositions de la règle 6.4, le présent paragraphe ne s'applique pas aux passagers ayant une déficience physique.
- d) le passager omet ou refuse de respecter les directives du personnel du Transporteur.
- e) le passager refuse, sur demande, de fournir une identification formelle ou n'est pas en possession d'un passeport, d'un visa ou d'autres documents de voyage requis.
- f) le passager refuse de permettre l'inspection ou la fouille de sa personne, de ses bagages ou de ses marchandises. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages aux biens causés par une exposition à des dispositifs de détection à rayons X électromagnétiques ou de détection du métal par fluoroscopie ou à d'autres dispositifs de détection durant une fouille.
- g) un passager âgé de moins de huit (8) ans n'est pas accompagné pendant le transport par un passager âgé d'au moins seize (16) ans, ou si un passager ayant atteint l'âge de huit (8) ans et voyageant seul n'est pas accompagné à l'aéroport au moment du départ par un adulte qui doit demeurer à l'aéroport jusqu'au départ du vol; ou
 - i) ne détient pas des réservations confirmées jusqu'à la destination;
 - ii) n'a pas conclu des arrangements au préalable avec le Transporteur pour un tel transport;
 - iii) n'a pas fait dûment remplir un formulaire de mineur non accompagné pour le passager; ou
 - iv) le Transporteur n'a pas obtenu d'une assurance satisfaisante qu'un autre adulte doit accueillir le passager à l'aéroport du point de destination. Le Transporteur peut exiger une preuve satisfaisante établissant l'âge de l'enfant à la date du début du transport.
- h) le passager ne respecte pas l'intégralité des lois, des règlements, des ordonnances, des demandes ou des exigences en matière de voyage de tout pays de départ, de destination ou de survol, ainsi que l'intégralité des règles, règlements et directives du Transporteur. Le Transporteur n'est pas responsable de l'aide ou des renseignements fournis verbalement, par écrit ou autrement par ses

mandataires ou ses employés à un passager relativement à l'obtention des documents nécessaires ou au respect des lois applicables, et n'est pas responsable des conséquences subies par un passager qui ne détient pas les documents nécessaires ou ne respecte pas les lois, règlements, ordonnances, demandes, exigences ou directives applicables.

6.2 Comportement du passager – comportement interdit et sanctions

a) Comportement interdit

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les comportements décrits ci-dessous constituent des comportements interdits pouvant nécessiter, selon le Transporteur exerçant sa discrétion de manière raisonnable, que des mesures soient prises afin d'assurer le bien-être ou la sécurité physique du passager, des autres passagers (présentement et dans l'avenir) ou des employés du Transporteur; la sécurité de l'aéronef; l'exécution sans entrave des fonctions des membres de l'équipage à bord de l'aéronef ou des opérations aériennes sécuritaires et adéquates :

- i) le passager est, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du Transporteur, sous l'influence d'une boisson enivrante ou d'une drogue (exception faite d'un patient sous traitement médical suivi par une personne compétente);
- ii) le comportement ou l'état du passager est ou a déjà été abusif, offensant, menaçant, intimidant, violent ou autrement perturbateur et, selon le jugement d'un employé responsable du Transporteur exercé de manière raisonnable, il existe un risque que ledit passager perturbe les autres passagers ou les employés du Transporteur ou porte sérieusement atteinte à leur bien-être ou à leur sécurité physique, entrave l'exécution des fonctions d'un membre de l'équipage à bord de l'aéronef du Transporteur, ou compromette autrement des opérations aériennes sécuritaires et adéquates;
- iii) le comportement du passager présente un danger ou un risque inhabituel pour le passager lui-même, pour d'autres personnes (y compris un enfant à naître, dans le cas d'une passagère enceinte) ou pour des biens;
- iv) le passager omet ou refuse de respecter les directives du Transporteur et de ses employés, y compris les directives de cesser un comportement interdit;
- v) le passager est incapable ou refuse de s'asseoir dans un siège et de boucler sa ceinture;
- vi) le passager fume ou tente de fumer à bord de l'aéronef;
- vii) le passager utilise ou continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou un dispositif électronique à bord de l'aéronef après avoir été avisé de cesser cette utilisation par un membre de l'équipage;
- viii) le passager est pieds nus;
- ix) le passager (autre qu'un agent de la paix en devoir) porte sur lui ou a en sa possession une arme meurtrière ou dangereuse, dissimulée ou non;
- x) le passager est menotté et est sous la garde d'un agent de la paix;
- xi) le passager a résisté ou il existe des motifs raisonnables de croire que le passager est susceptible de résister à un agent d'escorte.

b) Sanctions

Lorsque, dans l'exercice raisonnable de sa discrétion, le Transporteur décide que le passager se livre à un comportement interdit décrit ci-dessus, le Transporteur peut imposer toute combinaison des sanctions suivantes :

- i. Débarquement du passager à tout point.
- ii. Probation. Le Transporteur peut décider d'imposer certaines conditions probatoires au passager, comme de ne pas se livrer à un comportement interdit, pour que le Transporteur accepte de transporter ledit passager. De telles conditions probatoires peuvent être imposées pour toute période que le Transporteur, exerçant sa discrétion de manière raisonnable, estime nécessaire pour s'assurer que le passager s'engage de façon continue à éviter le comportement interdit;
- iii. Refus de transporter le passager. Le refus de transporter peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction d'une durée indéterminée ou à vie. Le Transporteur doit exercer sa discrétion de manière raisonnable en déterminant la durée du refus, qui doit être proportionnelle à la nature du comportement interdit et doit se prolonger jusqu'à ce que le Transporteur soit satisfait que le passager ne représente plus une menace pour le bien-être ou la sécurité des autres passagers ou des membres de l'équipage, pour la sécurité de l'aéronef, ou pour l'exécution sans entrave des fonctions des membres de l'équipage à bord de l'aéronef ou l'exécution sécuritaire et adéquate du vol. Les comportements suivants entraînent automatiquement une interdiction d'une durée indéterminée pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie :
 - le passager continue d'entraver l'exécution des fonctions d'un membre de l'équipage malgré les avertissements verbaux de l'équipage de cesser un tel comportement;
 - le passager blesse ou menace de blesser un membre de l'équipage ou un autre passager;
 - le passager a un comportement nécessitant un atterrissage imprévu ou l'utilisation de moyens de contention comme des liens ou des menottes;
 - le passager se livre à nouveau à un comportement interdit après avoir reçu un avis de probation conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus;
- iv. Ces mesures ne portent pas atteinte aux autres droits et recours du Transporteur, y compris le recouvrement des dommages-intérêts directs ou indirects pouvant résulter ou résultant d'un comportement interdit et tout autre recours prévu dans le tarif du Transporteur, ou le dépôt d'une plainte en vertu du droit criminel ou statutaire.
- v. Notwithstanding ce qui précède, une personne soumise à interdiction d'une durée indéterminée ou d'une interdiction à vie ou à qui un avis de probation a été signifié peut fournir au Transporteur, par écrit, les raisons pour lesquelles elle ne constitue plus une menace pour la sécurité ou le bien-être des passagers ou des membres de l'équipage, ou pour la sécurité de l'aéronef. Une telle requête peut être envoyée à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transporter ou l'avis de probation. Le Transporteur doit répondre au requérant dans un délai raisonnable et indiquer s'il considère qu'il est nécessaire ou non de maintenir l'interdiction ou la période de probation.

6.3 Responsabilité pour refus de transporter et pour non-respect de l'horaire

(C)Le Transporteur n'est pas responsable de son refus de transporter un passager en vertu de la règle 6. Sous réserve des règles 5.3.1 et 21, lorsqu'un passager subit une Perturbation horaire, le Transporteur devra, à sa discrétion :

- a) (C)transporter le passager sans escale sur le prochain vol sur lequel il y a des sièges disponibles et dans la même classe de service que le vol original du passager; ou
- b) (C)organiser un transport à bord d'un aéronef d'un transporteur ou d'une combinaison de transporteurs avec lesquels le Transporteur a conclu des accords de trafic intercompagnes en vue d'un tel transport. Dans de tels cas, le passager doit être transporté sans escale et sans frais additionnels, dans la même classe de service que celle de son vol à l'aller original à bord du Transporteur; ou
- c) (C), si une place à bord d'un aéronef du Transporteur est disponible uniquement dans une classe de service inférieure à celle réservée par le passager pour son vol original ou ses vols originaux, selon le cas, accorder au passager, au choix de celui-ci,
 - i) une place dans la classe de service inférieure et lui rembourser la différence de tarif, ou
 - ii) un remboursement complet de la portion inapplicable du tarif payé par le passager; ou
- d) (C)s'il est incapable de fournir, dans un délai de 24 heures, un transport de remplacement raisonnable à bord d'un de ses aéronefs ou d'un aéronef d'un autre transporteur, rembourser au passager le billet inutilisé ou toute portion inutilisée du billet.

6.4 Transport d'une personne ayant une déficience

6.4.1 Définitions

« Ambulatoire » désigne un passager qui peut se déplacer sans aide dans la cabine d'un aéronef.

« Non ambulatoire » désigne un passager qui ne peut pas se déplacer sans aide dans la cabine d'un aéronef.

« Non autonome » désigne une personne qui ne peut subvenir à ses besoins personnels pendant le vol et qui dépend donc d'un accompagnateur.

« Autonome » désigne une personne qui est indépendante et capable de subvenir à tous ses besoins physiques pendant le vol et qui ne requière aucune attention spéciale ou particulière autre que celle accordée au public en général, mais qui peut avoir besoin d'aide à l'embarquement ou au débarquement.

« Accompagnateur » désigne une personne qui voyage avec une personne ayant une déficience afin de lui fournir un service lié à la déficience qui n'est généralement pas fourni par le personnel du Transporteur.

6.4.2 Acceptation d'un passager ayant une déficience

- a) Le Transporteur acceptera l'évaluation d'une personne ayant une déficience quant à son autonomie. Lorsqu'un passager a informé le Transporteur de son autonomie, ce dernier ne peut refuser de transporter le passager pour le motif que celui-ci n'est pas accompagné ou dont il pourrait avoir besoin de services additionnels de la part des employés du Transporteur, sauf pour des raisons de sécurité.
- b) Le transport des passagers ayant une déficience est accepté aux conditions suivantes :

<u>Type de déficience</u>	<u>Accompagnateur requis</u>	<u>Nombre maximal par vol</u>
Visuelle	Non	Aucune limite
Auditive	Non	Aucune limite
Visuelle et auditive/Autonome	Non	Aucune limite
Visuelle et auditive/Non autonome	Oui	Aucune limite
Intellectuelle/Autonome	Non	Aucune limite
Intellectuelle/Non autonome	Oui	Aucune limite
Ambulatoire/Autonome	Non	Aucune limite
Ambulatoire/Non autonome	Oui	Aucune limite
Non ambulatoire/Autonome	Oui	Aucune limite
Non ambulatoire/Non autonome	Oui	Aucune limite

- c) Autorisation médicale – Le Transporteur se réserve le droit d'exiger une autorisation de ses services médicaux si le voyage comporte un risque ou un danger inhabituel pour le passager ou pour d'autres personnes, y compris les enfants à naître dans le cas des passagères enceintes.
- d) Le Transporteur refusera de transporter un passager, ou fera descendre un passager à tout point, si les actions ou l'inaction de celui-ci démontrent au Transporteur que son état physique ou mental est tel qu'il soit incapable de subvenir à ses besoins sans aide, à moins qu'il soit accompagné par un accompagnateur qui sera responsable de subvenir à ses besoins en route, de sorte que les employés du Transporteur n'auront pas à lui accorder une attention ou une aide déraisonnable.

6.4.3 Restrictions relatives aux sièges

Les passagers ayant une déficience ne peuvent pas occuper les sièges des rangées des sorties de secours désignées, dans les rangées des sorties de secours au-dessus des ailes, aux endroits où l'escalier ventral pourrait servir d'issue de secours ou sur le pont supérieur l'aéronef.

6.4.4 Réservations

Les passagers ayant une déficience doivent réserver au moins quarante-huit 48 heures avant le départ et aviser le Transporteur de la nature de leur déficience et de l'aide requise afin que le Transporteur puisse prendre les dispositions nécessaires. Le Transporteur déploiera tous les efforts afin de répondre aux besoins des passagers qui n'ont pas fait leurs réservations 48 heures d'avance.

6.4.5 Acceptation des aides à la mobilité

En plus de la franchise de bagages régulière, le Transporteur accepte les articles suivants sans frais, qui sont rangés dans la soute si leur taille/hauteur/poids respecte les dimensions maximales permises par type d'appareil (publié sur www.airtransat.com) :

- a) les fauteurs roulants à commande manuelle et les marchettes.
- b) les fauteuils roulants munis d'accumulateurs étanches dont les bornes sont débranchées et sont séparées de la source d'alimentation. Le Transporteur fournit les services d'assemblage et de démontage de ces aides à la mobilité.
- c) Pour des motifs de sécurité aérienne, les fauteuils roulants munis d'accumulateurs hydroélectriques non étanches ne sont pas admis au transport.
- d) Les béquilles et les cannes peuvent demeurer en la possession du passager, à condition qu'elles soient rangées conformément aux règlements de sécurité du Transporteur.

6.4.6 Animal aidant dressé afin d'aider une personne ayant une déficience.

Le Transporteur accepte de transporter sans frais un animal aidant nécessaire pour aider une personne ayant une déficience, à condition que l'animal porte un harnais convenable ou identifié et qu'il soit attesté que l'animal a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants. Un tel animal ne peut occuper un siège à bord de l'aéronef.

Il est possible que certains animaux d'assistance n'aient pas été dressés par un organisme professionnel de dressage reconnu pour les animaux aidants en raison du type de tâches qu'ils accomplissent pour les personnes ayant une déficience ou dans le cas d'animaux de soutien émotionnel. Le Transporteur peut vouloir des informations additionnelles sur les exigences et peut demander au passager d'expliquer comment l'animal offre un soutien lié à l'incapacité, y compris des renseignements supplémentaires ou des documents médicaux, des renseignements sur le dressage de l'animal, son comportement dans les milieux publics, fournir une preuve de dressage ou obtenir des assurances quant au comportement de l'animal.

Afin d'assurer le bien-être de tous les passagers, le personnel du Transporteur doit déterminer, de concert avec le passager ayant une déficience, où le passager et son animal prendront place. Les animaux aidants sont transportés uniquement si les permis appropriés ont été délivrés en vue d'autoriser leur entrée dans les pays de transit et le pays de destination et que ces permis sont présentés avant le départ. En cas de blessure subie par l'animal aidant ou de décès de celui-ci en raison d'une faute ou de la négligence du Transporteur, le Transporteur doit se charger promptement et à ses frais des soins médicaux et, s'il y a lieu, du remplacement de l'animal.

Des restrictions s'appliquent à l'acceptation des animaux aidants au Royaume-Uni. Le Transporteur a été en mesure d'obtenir une permission d'entrée uniquement aux aéroports de Manchester, de Londres-Gatwick et de Londres-Heathrow. Les passagers doivent satisfaire au préalable toutes les conditions d'entrée imposées par le ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (DEFRA).

Des restrictions sont en vigueur pour l'entrée en Irlande, où des arrangements préalables doivent être faits.

6.5 Transport des enfants

- 6.5.1 **Enfants accompagnés** – Le transport des enfants de moins de douze (12) ans est accepté lorsque ceux-ci sont accompagnés par un passager âgé d’au moins seize (16) ans sur le même vol et dans la même partie de la cabine.
- 6.5.2 **Enfants non accompagnés** – Le transport doit avoir lieu uniquement sur un vol du Transporteur et ne peut en aucun cas impliquer de correspondance intercompagnies. Le Transporteur doit être informé au moins soixante-douze (72) heures avant le départ. Les conditions suivantes s’appliquent :
- a) Les enfants de moins de huit (8) ans ne sont pas acceptés sous aucune condition.
 - b) Les enfants âgés de huit (8) à onze (11) ans inclusivement sont acceptés à condition que :
 - i) l’enfant soit amené à l’aéroport par un parent ou un adulte responsable.
 - ii) les réservations sont confirmées jusqu’à la destination.
 - iii) l’enfant est accueilli et pris en charge par un adulte responsable aux arrêts intermédiaires et au point de destination.
 - iv) un formulaire pour mineur non accompagné est rempli.
 - v) le parent ou le gardien demeure à l’aéroport pendant au moins 30 minutes après le départ de l’aéronef.
 - vi) l’enfant a en sa possession des renseignements écrits indiquant le nom et l’adresse de l’adulte responsable qui l’accueillera au point de destination.
 - vii) il n’est pas prévu que le vol sur lequel l’enfant prend place se termine avant d’arriver au point de destination ou contourne le point de destination en raison des conditions météorologiques.
 - viii) Avant de céder la garde d’un enfant non accompagné, l’agent doit obtenir une identification formelle et la signature de l’adulte responsable accueillant l’enfant.
 - ix) Des frais de manutention de 100,00 \$ CAN s’appliquent par segment de vol par enfant
 - c) Traitement des enfants dans les situations impliquant des opérations inhabituelles :
 - i) Le Transporteur avisera la personne-ressource au point de destination si l’enfant doit arriver au point de destination sur un vol autre que le vol original. Si le Transporteur ne réussit pas à joindre la personne-ressource au point de destination, il avisera la personne-ressource au point d’origine.
 - ii) Le Transporteur assumera la garde de l’enfant en cas de déviation du vol.
 - iii) Avant de céder la garde d’un enfant non accompagné, l’agent doit obtenir une identification formelle et la signature de l’adulte responsable accueillant l’enfant.
- 6.5.3 **Responsabilité du Transporteur** – Le Transporteur assure la sécurité et le bien-être général des mineurs non accompagnés, mais n’assume pour ceux-ci aucune responsabilité financière ou de tutelle autre que celle s’appliquant à un passager adulte.

(C) RÈGLE 7. TRANSPORT DE BAGAGES ET DE FRET (SOUS RÉSERVE DE LA RÈGLE 21)7.1 Bagages

Le Transporteur accepte de transporter comme bagages les articles et effets personnels du passager qui sont nécessaires ou destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant le voyage, aux conditions suivantes :

- Tous les bagages doivent être identifiés convenablement à l'extérieur et être emballés de façon à résister à une manipulation normale. Leur poids, leurs dimensions ou leur nature doivent en permettre le transport;
- Les articles fragiles ou périssables (incluant les médicaments et les appareils médicaux), l'argent, les bijoux, l'argenterie, les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les dispositifs audio/vidéo personnels, les titres négociables, les valeurs mobilières, les exemplaires de documents commerciaux et les autres articles de valeur (autres que des vêtements) ne sont pas acceptés dans les bagages enregistrés. Le Transporteur pourra retirer tout article de cette nature déclaré par le passager ou trouvé dans des bagages enregistrés avant d'accepter de transporter les bagages concernés.

Le Transporteur n'est pas responsable des dommages aux articles fragiles, périssables ou de valeur lorsque ces dommages résultent d'un défaut, de la qualité ou d'un vice inhérent de l'article concerné. Le Transporteur aura la faculté d'accepter les articles incorrectement ou inadéquatement emballés et, s'il les accepte, pourra refuser d'accorder une indemnité en raison des facteurs susmentionnés. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour un retard de livraison d'articles périssables acceptés en tant que bagages enregistrés, à moins qu'il ait omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ce retard.

- La responsabilité normale du Transporteur énoncée dans la présente règle ne s'applique pas aux réclamations appuyées d'une preuve visant la perte, les dommages ou le retard des aides à la mobilité, lorsque le Transporteur a accepté qu'une aide à la mobilité lui soit confiée comme bagage enregistré ou autrement. Si une aide à la mobilité est endommagée ou perdue, le Transporteur fournira immédiatement et sans frais une aide temporaire de remplacement qui est convenable. Si une aide à la mobilité est endommagée ou perdue, le Transporteur prendra les dispositions, à ses frais, pour faire réparer rapidement et adéquatement l'aide et pour la retourner au passager dans les plus brefs délais. Si une aide endommagée ne peut être réparée, ou qu'elle est perdue et n'est pas retrouvée dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant l'arrivée du passager, le Transporteur la remplacera par une aide identique qui convient au passager ou, à sa discrétion, remboursera au passager les frais de remplacement de l'aide.

d)(C) Pour les départs avant le 30 mars 2019, les conduits suivantes s'appliquent :

Nombre de bagages gratuits (maximum kg par personne)		
Classe économie	Sud	Europe
ABC - ECO-ECO & ECO-PROMO	\$ (23kg)	1 (23kg)
ABC - ECO-EXTRA & ECO-MAX	1 (23kg) Eco Extra 2 (23 kg) Eco-Max	1 (23kg) Eco Extra 2 (23kg) Eco-Max
Forfait	1 (23kg)	1 (23kg)
Croisière (bon de +5kg)	1 (23kg) +5kg	1 (23kg) +5kg
Option Plus	Sud	Europe
ABC - ECO-ECO & ECO-PROMO	1 (23kg)	2 (23kg)
ABC - ECO-EXTRA & ECO-MAX	2 (23kg)	2 (23kg)
Forfait	2 (23kg)	2 (23kg)
Croisière	2 (23kg)	2 (23kg)
Classe Club	Sud	Europe
Classe Club	2 (25kg)	2 (32kg)
Exceptions		
Haiti (pas d'option plus)	1 (25kg)	
Kg par pièce et non au total		

Frais de bagages par segment		
Sud et US		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
25 \$ CAN prépayé ou 30 \$ CAN si acheté à l'aéroport	40 \$ CAN prépayé ou 50 \$ CAN si acheté à l'aéroport	200 \$ CAN
Europe		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
0 \$ CAN	100 \$ CAN	200 \$ CAN

Le prix et le poids sont valides par segment par vol. Les taxes applicables ne sont pas incluses. Dans les aéroports à l'extérieur du Canada, les prix seront facturés dans la devise de la ville de départ.

Un bagage enregistré ne doit pas dépasser 158 cm de dimension totale (L x P x H) et 32 kilos, sinon les bagages doivent être expédiés en fret et cargo frais sont applicables.

(C) Pour les départ à compter du 1^{er} avril 2019, les conditions suivantes s'appliquent :

Nombre de bagages gratuits (maximum kg par personne)		
Classe économie	Sud	Europe
ABC - ECO Budget	aucun	aucun
ABC - ECO Standard	1 (23kg)	1 (23kg)
ABC - ECO Flex	2 (23kg)	2 (23kg)
Forfait	1 (23kg)	1 (23kg)
Croisière (bon de +5kg)	1 (23kg) +5kg	1 (23kg) +5kg
Option Plus	Sud	Europe
ABC - ECO Budget	1 (23kg)	1 (23kg)
ABC - ECO Standard	2 (23kg)	2 (23kg)
ABC - ECO Flex	2 (23kg)	2 (23kg)
Forfait	2 (23kg)	2 (23kg)
Croisière	2 (23kg)	2 (23kg) each
Club	Sud	Europe
Club	2 (25kg)	2 (32kg)
Exceptions		
Haiti	1 (25kg)	
Kg par pièce et non au total		

Frais de bagages par segment		
Domestique, Sud and États-Unis		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
25 \$ CAD prépayé ou 30 \$ CAD payé à l'aéroport	40 \$ CAD prépayé ou 50 \$ CAD payé à l'aéroport	200 \$ CAD
Europe		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
55 \$ CAD prépayé ou 70 \$ CAD payé à l'aéroport	100 \$ CAD	200 \$ CAD
Taxes applicables en sus		
Frais de surpoids		
En plus de frais bagages applicables		
Pièce (24kg to 32kg)		75 \$ CAD
Pour Classe Club :		
Pièce (26kg à 32 kg), à l'exception de l'Europe, qui n'a aucuns frais de surpoids jusqu'à 32kg.		75 \$ CAD

En plus de la franchise de bagages, un des articles suivants peut être transporté sans frais additionnels, jusqu'à un maximum de 20 kilogrammes (44 lb) par passager, (exception : pour les vols en provenance du Canada vers l'Haïti, l'allocation gratuite pour les items de sports est incluse dans la franchise de bagages maximale de 50 kilos), sous réserve de l'espace disponible:

- i) un (1) sac de golf contenant 14 bâtons, 12 balles et une (1) paire de chaussures de golf;
- ii) une (1) paire de skis avec une (1) paire de bâtons et une (1) paire de bottes de skis;
- iii) une (1) planche à neige avec une (1) paire de bottes de planches à neige;
- iv) une (1) planche à cerf-volant ou un (1) surf cerf-volant (jusqu'à un maximum de 10 kg);
- v) matériel de pêche (une boîte d'attifail, moulinets et cannes à pêche);
- vi) une (1) bouteille de plongée sous-marine vide avec détendeur d'air, masque et/ou palmes;
- vii) laissé en blanc intentionnellement;
- viii) laissé en blanc intentionnellement;
- ix) un (1) siège d'auto ou un siège d'appoint et une poussette par enfant;
- x) un (1) ensemble de matériel de camping comprenant 1 tente, 2 sacs de couchage et des accessoires de camping, dont le poids total n'excède pas 20 kg.

Tout bagage excédant les franchises de bagages gratuits énoncées dans le présent article sera facturé comme excédent de bagages (selon l'itinéraire). Les prix et les poids indiqués sont valides par segment de vol. Les taxes applicables ne sont pas incluses. Lorsque le paiement est effectué en espèces aux pays à l'extérieur du Canada, il se peut que les devises ne soient pas acceptées, et le paiement peut être limité à la devise locale.

Les articles suivants seront soumis aux tarifs sous-mentionnés :

Planches à voile d'une longueur maximale de 3,66 mètres (12 pieds) avec mât et voile détachés et emballés séparément de la planche : 100,00 \$ CAN par segment de vol. Bicyclette : 50,00 \$ CAN entre le Canada et les États-Unis et les destinations sud et 75,00 \$ CAN par segment de vol entre le Canada et l'Europe.

Tout autre article de sport qui ne figure pas parmi les articles exonérés est assujéti aux frais de bagages excédentaires standard. Les taxes applicables ne sont pas incluses. Si ces frais sont payés en espèces dans un pays autre que le Canada, il est possible que certaines devises ne soient pas acceptées ou que seule la monnaie locale soit acceptée.

- e) Un passager peut transporter à bord de l'aéronef un bagage (équivalant à un bagage à main) dont les dimensions n'excèdent pas 23 cm x 40 cm x 51 cm (9 po x 16 po x 20 po) et dont le poids n'excède pas 10 kg en classe économique et 15 kg en classe Club à la condition que, à la discrétion du Transporteur, le bagage puisse être rangé convenablement dans le compartiment passager dans la cabine de l'aéronef et n'est pas autrement dérangerant ou désagréable pour les autres passagers.
- f) Des bagages ou marchandises ne seront pas transportés s'ils risquent de mettre en péril l'aéronef, des personnes ou des biens, s'ils risquent d'être endommagés par le transport aérien, s'ils sont inadéquatement étiquetés ou emballés ou si leur transport constituait une violation des lois, règlements ou ordonnances d'un pays de départ, de destination ou de survol.
- g) Si le poids, les dimensions ou la nature des bagages ou des marchandises d'un passager rendent ceux-ci impropres au transport à bord de l'aéronef, le Transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de les transporter en tout ou en partie. Les articles suivants seront transportés uniquement avec le consentement préalable du Transporteur :
 - i) Les armes à feu de tous genres – Les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées comme bagages à condition que le passager ait en sa possession les permis d'entrée requis pour le pays de destination et que les armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux agents de la paix qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions et qui portent des armes prescrites par la loi ou toute autre arme semblable.
 - ii) Les explosifs, les munitions, les substances corrosives ou inflammables et les autres matières dangereuses;
 - iii) Tout article coupant ou pointu tel qu'un couteau, des ciseaux, des clous de fixation ou tout autre article pouvant être utilisé comme arme;
 - iv) Le matériel électronique ou motorisé;
 - v) Les objets d'art;
 - vi) Les animaux vivants;
 - vii) Les articles périssables.

7.2 Fret

Le Transporteur acceptera le fret sur un vol aux conditions suivantes :

- a) Le Transporteur a le droit, sans en avoir l'obligation, de procéder aux inspections du fret qu'il juge nécessaires ou appropriées, avec le consentement et au su de l'expéditeur ou sans le consentement et à l'insu de l'expéditeur. L'existence ou l'exercice d'un tel droit ne saurait être interprété comme un consentement, exprès ou implicite, du Transporteur à transporter du fret dont le transport est par ailleurs interdit en vertu du présent tarif.
- b) Le Transporteur n'est pas responsable des dommages causés au fret qui résultent d'une exposition à un dispositif de détection à rayons X électromagnétiques ou de détection du métal par fluoroscopie ou à d'autres dispositifs de détection à la suite de telles inspections.
- c) Tout fret présenté à des fins de transport doit être mis en caisse ou être autrement emballé convenablement et son poids, ses dimensions et sa nature doivent convenir au transport à bord de l'aéronef.
- d) Transport d'animaux : Seul le transport des chats et des chiens domestiques est accepté. Aucun autre animal, à l'exception des animaux aidants certifiés, n'est accepté sur les vols du Transporteur. Les passagers doivent être âgés d'au moins seize (16) ans et doivent avoir en leur possession tous les documents de santé et de vaccination de l'animal qui sont requis par le pays de destination. Les animaux ne peuvent pas voyager sur des vols de correspondance.

Les conditions suivantes s'appliquent :

Pour transport dans la soute :

- i) Des frais de 275,00 \$ CAN pour chaque segment de vol entre le Canada et l'Europe ou le Moyen-Orient, de 75,00 \$ CAN pour chaque segment de vol à l'intérieur du Canada et de 150,00 \$ CAN pour tous les autres segments sont exigés pour le transport d'animaux dans la soute.
- ii) L'animal doit voyager dans une cage fournie par le passager comportant le nom de l'animal.
- iii) L'animal doit être placé dans une cage homologuée par l'IATA pour le transport aérien. Il est obligatoire d'utiliser une cage en plastique rigide. Une cage en treillis métallique ou fabriquée d'une autre matière ne sera pas acceptée (la porte peut être en treillis métallique).
- iv) La cage doit être suffisamment grande pour permettre à l'animal de se tenir debout, de se tourner ou de s'allonger, en tenant compte du nombre d'animaux dans la cage.
Un (1) seul animal par cage est accepté et aucun animal de moins de 12 semaines n'est accepté, sous réserve des exceptions suivantes : chiens et chats – une (1) chienne et ses chiots ou une chatte et ses chatons âgés de 6 à 12 semaines ou jusqu'à trois (3) chiots ou chatons de la même portée âgés de 8 semaines à 6 mois. La cage doit être suffisamment grande pour loger tous les animaux.
- v) Les animaux qui paraissent agressifs, indisciplinés, malades ou en détresse peuvent être refusés pour le transport.

Pour transport dans la cabine :

- i) Des frais de 90,00 \$ CAN sont exigés pour chaque segment de vol pour le transport d'animaux dans la cabine entre le Canada et l'Europe ou le Moyen-Orient, et 50,00 \$ CAN pour chaque segment de vol à l'intérieur du Canada et de 50,00 \$ CAN par segment pour toutes les autres destinations.
- ii) L'animal doit être âgé d'au moins douze (12) semaines et être entièrement sevré.
- iii) Les animaux doivent voyager dans un véhicule homologué pour le transport aérien, à l'épreuve des fuites, à-côté souple et bien ventilé fourni par le passager.
- iv) Le transporteur d'animaux doit être suffisamment grand pour permettre à l'animal de se tenir debout, de se tourner ou de s'allonger en toute sécurité et confortablement.
- v) L'animal doit demeurer dans le transporteur d'animaux pendant toute la durée du vol et aucune partie de l'animal ne peut s'étendre à l'extérieur du transporteur.
- vi) Le transporteur d'animaux doit s'installer et rester sous le siège devant le passager.
- vii) Le passager peut être tenu de déménager son siège dans la cabine s'il y a un passager allergique à bord, ce qui permet une séparation minimale de cinq (5) rangs.
- viii) Le poids de l'animal, y compris le transporteur d'animaux, ne peut excéder 10 kilogrammes et la taille du contenant doit être d'un maximum de 55x35x35cm.
- ix) Le transporteur d'animaux compte comme un seul article, selon l'indemnité de report.
- x) Le passager ne peut pas être assis dans des sièges de sortie ou de cloison ou en classe Club.
- xi) Le passager ne peut transporter un animal en plus de matériel médical qui doit également être rangé sous le siège devant le passager.
- xii) Les animaux qui paraissent agressifs, indisciplinés, malades ou en détresse peuvent être refusés pour le transport.
- xiii) Un maximum d'un (1) animal par passager est accepté.

-
- (C) Note : Aucun animal, à l'exception des animaux aidants décrits à l'alinéa 7.2 d), n'est accepté sur les vols à destination d'Hawaï, la Jamaïque et de Trinidad ou transitant par ces lieux, non plus que sur les vols au départ ou à destination du Royaume-Uni ou transitant par ce pays. Tout animal, à l'exception d'un animal aidant, qui voyage vers l'Irlande doit voyager en tant que fret inscrit sur le manifeste de marchandises. .
- e) Les marchandises périssables doivent être convenablement emballées par leur expéditeur afin de prévenir les dommages ou la détérioration en vol. Le Transporteur n'est pas responsable de la perte, des dommages, de la détérioration ou de la destruction des marchandises périssables, quelle qu'en est la cause, y compris la perte, les dommages, la détérioration ou la destruction résultant d'un retard au moment du départ ou en route, sauf s'ils sont causés directement par la négligence grossière ou par l'inconduite volontaire du Transporteur.
- f) **Non-acceptation par le consignataire** – Si le consignataire refuse des marchandises à destination, si l'expéditeur n'a pas pris d'arrangements avec le consignataire pour que celui-ci accepte les marchandises à destination, si le Transporteur ne réussit pas à obtenir des instructions de l'expéditeur ou du consignataire relativement à la disposition des marchandises ou s'il y a un risque que les marchandises deviennent sans valeur en raison d'un retard en transit, d'un retard de livraison ou de leur non-livraison, le Transporteur disposera des marchandises, sans préavis, aux conditions qu'il juge adéquates et appropriées et l'expéditeur devra indemniser le Transporteur pour tous les coûts de disposition, de livraison et/ou d'entreposage des marchandises
- g) **Refus de transport** – Le Transporteur doit refuser de transporter tout fret ou le retirer en route si :
- i) ledit fret :
- peut mettre en péril la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, d'autres marchandises, des passagers ou des bagages;
 - est expédié en contravention des lois, règlements ou ordonnances applicables de tout lieu de départ, de destination ou de survol;
 - est susceptible de causer des dommages à l'aéronef, aux bagages ou à d'autres marchandises, ou de blesser des personnes à bord de l'aéronef;
 - risque d'être endommagé par le transport aérien;
 - est mal emballé ou présente une autre anomalie.
- ii) le poids, les dimensions ou la nature du fret rendent celui-ci impropre au transport à bord de l'aéronef.
- h) **Articles réglementés**
- i) Outre les règles énoncées dans le présent tarif, les dispositions des *Restricted Articles Regulations* de l'IATA s'appliquent au transport du fret à bord de l'aéronef.
- ii) L'expéditeur doit respecter tous les règlements applicables qui régissent le transport de tels articles réglementés.

RÈGLE 8. LIMITES DE RESPONSABILITÉ – PASSAGERS

Pour les voyages régis par la Convention de Montréal

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur toutes les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec lesdites règles.

Pour les voyages régis par la Convention de Varsovie

La responsabilité du Transporteur en matière de transport est assujettie aux règles et aux limites établies par la Convention de Varsovie, sauf si le transport ne constitue pas un « transport international » au sens de cette Convention. Cependant, pour tout transport international (au sens de la Convention) exécuté par le Transporteur, la responsabilité du Transporteur relativement au décès, aux blessures ou aux autres lésions corporelles subis par un passager se limite aux dommages prouvés, qui ne peuvent excéder la somme de 100 000 DTS, honoraires et frais judiciaires exclus.

Pour les voyages régis par la Convention de Montréal et par la Convention de Varsovie

Aucune disposition des présentes n'a d'incidence sur les droits et les obligations du Transporteur lorsqu'une personne a volontairement causé des dommages ayant entraîné le décès d'un passager ou des blessures ou d'autres lésions corporelles à un passager.

RÈGLE 9. LIMITES DE RESPONSABILITÉ POUR BAGAGES OU FRET ET FRAIS APPLICABLES À LA VALEUR EXCÉDENTAIRE***Pour les voyages régis par la Convention de Montréal***

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec lesdites règles.

(N) Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, dommage ou retard est limitée à la somme de 1 131 droits de tirage spéciaux par passager (approximativement 1 527 \$ US ou 2 061 \$ CAN varient selon le taux du jour) sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

Pour les voyages régis par la Convention de Varsovie

La responsabilité du Transporteur pour perte, dommages ou retard de biens personnels, y compris les bagages et marchandises enregistrés, est limitée à une somme de 250 francs par kilogramme, sauf si, au moment de présenter lesdits biens à des fins de transport, le passager ou l'affrèteur a déclaré une valeur excédentaire et a payé des frais additionnels conformément aux dispositions de la présente règle. La responsabilité du Transporteur à l'égard des objets dont le passager se charge lui-même est limitée à 5 000 francs par passager.

En cas de perte, dommages ou retard des biens transportés comme bagages enregistrés, le poids retenu afin de déterminer le montant auquel la responsabilité du Transporteur est limitée constitue le poids total des biens perdus, endommagés ou livrés en retard. Cependant, lorsque la perte, les dommages ou le retard d'une partie des biens influent sur la valeur d'autres biens visés par le même bulletin de bagages, le poids total des biens visés par le bulletin de bagages sera retenu aux fins de déterminer la limite de responsabilité.

L'unité monétaire à laquelle la présente règle renvoie est réputée être le franc auquel réfèrent la *Loi sur le transport aérien*, L.R., ch. C-26, s. 1 et les annexes à ladite loi. Aux fins du règlement des réclamations et en cas d'action intentée contre le Transporteur, tout montant en francs sera converti en dollars canadiens en :

- a) convertissant les francs en droits de tirage spéciaux au taux de 15,075 francs par droit de tirage spécial; et en
- b) convertissant les droits de tirage spéciaux en dollars canadiens au taux établi par le Fonds monétaire international.

Le taux de change s'appliquant à la conversion des droits de tirage spéciaux en dollars canadiens est celui ayant cours à la date à laquelle un tribunal établit le montant des dommages-intérêts que le Transporteur doit payer ou, dans le cas d'un règlement entre le Transporteur et le réclamant, à la date à laquelle survient le règlement.

Note : Au moment du dépôt de la présente disposition du tarif, 250 francs équivalaient à environ 33,00 \$ CAN et 5 000 francs équivalaient à environ 660,00 \$ CAN. Ces montants ainsi convertis sont fournis à titre indicatif seulement. La limite de responsabilité du Transporteur est établie pour chaque réclamation individuelle conformément à la formule prescrite par la présente règle.

Lorsque des bagages sont livrés en retard ou ne sont pas livrés à des passagers qui sont dans un pays étranger, le Transporteur verse auxdits passagers une somme de 50,00 \$ CAN par bagage par jour jusqu'à concurrence de 350,00 \$ CAN par bagage, en guise de geste de bonne volonté.

Nonobstant la responsabilité normale du Transporteur prévue au présent tarif, le Transporteur renonce à la limite de responsabilité dans le cas de réclamations visant la perte ou le retard de livraison d'une aide à la mobilité, ou des dommages causés à une aide à la mobilité, lorsque le Transporteur a accepté celle-ci en tant que bagage enregistré ou autre.

Pour les voyages régis par la Convention de Montréal et par la Convention de Varsovie

Si le passager ou l'affréteur désire déclarer une valeur excédentaire, des frais additionnels sont exigibles et la limite de responsabilité du Transporteur n'excède pas cette valeur déclarée. Les frais additionnels seront calculés comme suit :

- a) « Responsabilité minimale du Transporteur » s'entend du montant de la responsabilité calculé conformément aux dispositions susmentionnées de la présente règle;
- b) Aucuns frais ne sont exigibles pour la partie de la valeur déclarée qui est inférieure à la responsabilité minimale du Transporteur;
- c) Quant à la portion de la valeur déclarée qui excède la responsabilité minimale du Transporteur, des frais de 0,50 \$ CAN sont exigibles pour chaque tranche totale ou partielle de 100,00 \$ CAN.

Que le passager ou le consignateur ait déclaré une valeur excédentaire ou non, la limite de responsabilité du Transporteur ne peut en aucun cas excéder la perte réelle subie par le passager ou par le consignateur. Toutes les réclamations doivent être accompagnées d'une preuve du montant réel de la perte.

En cas de dommage ou de perte partielle, la personne à qui les bagages doivent être livrés doit déposer une plainte auprès du Transporteur immédiatement après la découverte du dommage ou de la perte partielle ou au plus tard dans les sept (7) jours suivant la réception des bagages. En cas de retard, le passager doit formuler sa plainte au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la date suivant laquelle les bagages sont mis à sa disposition. En cas de perte, le passager doit formuler sa plainte au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les bagages auraient dû lui être livrés. Toutes les plaintes pour perte, perte partielle, dommage ou retard doivent être faites par écrit et être acheminées dans les délais susmentionnés. Faute du dépôt d'une plainte dans les délais prescrits, aucune action ne peut être intentée contre le Transporteur. En outre, en cas de retard ou de perte de bagages, le réclamant doit aviser le personnel aéroportuaire du Transporteur par écrit (en remplissant un Constat d'irrégularité bagage) dès que la non-livraison d'un bagage enregistré à l'aéroport du point de destination est établie. À défaut, l'indemnisation sera refusée si le bagage en question est déclaré perdu après trente (30) jours de recherche.

SECTION II – DOCUMENTS DE VOYAGE**RÈGLE 10. DOCUMENTS DE VOYAGE****10.1 Billets**

- a) Le transport est refusé à toute personne qui ne présente pas un billet valide.
- b) Les billets ne sont pas transférables; le Transporteur n'a pas l'obligation d'honorer un billet ou de fournir le transport lorsqu'un billet est présenté par une personne autre que le passager visé par ledit billet.

10.2 Validité du billet

Un billet est valide uniquement pour les vols et les dates qui y sont indiquées et n'est pas remboursable par le Transporteur au passager, sauf aux conditions stipulées dans le présent tarif.

10.3 Lettres de transport aérien

Le fret est accepté sur un vol seulement lorsqu'une lettre de transport aérien a été délivrée par le Transporteur pour tout le fret remis au Transporteur à des fins de transport sur le vol. Le Transporteur n'a pas l'obligation d'honorer une lettre de transport aérien ni d'entreprendre un transport en vertu d'une lettre de transport aérien jusqu'à ce que le prix contractuel pour le vol visé lui soit payé.

10.4 Bulletins de bagages

Le Transporteur accepte des bagages sur un vol seulement lorsqu'un bulletin de bagages visant ledit vol est présenté à des fins de transport et qu'une étiquette de bagages est apposée sur les bagages. Les bagages pour lesquels le Transporteur a délivré un bulletin de bagages sont livrés au porteur du bulletin de bagages. Le Transporteur n'est toutefois pas responsable des pertes, dommages ou dépenses qui découlent de son défaut ou sont liés à son défaut d'établir que la personne réclamant des bagages est le porteur du bulletin de bagages visant lesdits bagages. Si une personne réclamant des bagages est incapable de présenter un bulletin de bagages, le Transporteur lui livrera lesdits bagages si la personne établit ses droits sur ceux-ci à la satisfaction du Transporteur, lequel peut exiger que la personne lui fournisse une garantie suffisante afin de l'indemniser des pertes, dommages ou dépenses pouvant résulter d'une telle livraison. Le Transporteur n'est pas tenu de surveiller les bagages au-delà du point de destination du vol.

10.5 Passeports et visas – Responsabilité du passager

- a) Chaque passager qui franchit une frontière internationale est responsable d'obtenir tous les documents de voyage nécessaires et de respecter les lois de chaque pays de départ, de destination ou de transit visé par le transport et, à moins d'une disposition contraire des lois applicables, doit indemniser le Transporteur des pertes, dommages ou dépenses subis ou engagés par le Transporteur en raison d'un manquement du passager à cet égard. Le Transporteur n'est pas responsable de l'aide ou des renseignements fournis verbalement, par écrit ou autrement par ses mandataires ou ses employés à un passager relativement à l'obtention de tels documents ou au respect de telles lois et n'est pas responsable des conséquences subies par un passager qui n'a pas obtenu les documents requis ou n'a pas respecté les lois applicables.
- b) Le Transporteur peut refuser de transporter un passager ne possédant pas les documents de voyage requis. Si une autorité compétente émet une ordonnance d'expulsion ou de refoulement d'un passager sur un vol, le passager doit indemniser le Transporteur de tous les coûts, frais et dépenses, y compris les dépenses de transport et les pénalités, exigées ou engagées en raison d'une telle ordonnance. Les renseignements fournis par le Transporteur à un utilisateur régulier, à un passager ou à un expéditeur relativement aux exigences en matière d'immigration, de douanes ou de santé sont fournis sans garantie quant à leur exactitude et le Transporteur n'est pas responsable des dommages ou des inconvénients subis par un utilisateur régulier, un passager ou un expéditeur qui s'est fié auxdits renseignements.

- c) Le transit sans visa (TWOV) est possible à partir de tout point d'embarquement au Canada pour les passagers transitant par les aéroports mentionnés ci-dessous en route vers des pays tiers, aux conditions suivantes :

	Le transit doit avoir lieu dans un délai de ou entre	Conditions
Amsterdam (AMS)	aucune restriction	Le passager doit transiter au moyen du premier vol de correspondance disponible.
Athènes (ATH)	48 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Bruxelles (BRU)	Même jour	Le passager doit transiter le même jour
Paris-Charles de Gaulle (CDG)	24 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain / Documents de voyage à obtenir.
Rome Fiumicino (FCO)	48 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Francfort (FRA)	24 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Hambourg (HAM)	entre 0430 et 2330	Le passager doit transiter au cours de cette période uniquement.
Madrid (MAD)	48 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Marseille (MRS)	24 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain / Documents de voyage à obtenir
Munich (MUC)	24 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Pescara (PSR)	48 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Shannon (SNN)	24 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Lamezia (SUF)	48 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Venise (VCE)	48 heures	Le passager peut rester jusqu'au lendemain.
Vienne (VIE)	aucune restriction	Le passager doit transiter au moyen du premier vol de correspondance disponible.

Le transit sans visa n'est pas possible pour les passagers souhaitant transiter sans visa par les aéroports suivants : Malaga (AGP), Barcelone (BCN), Bâle (BSL), Bordeaux (BOD), Dublin (DUB), Faro (FAO), Lisbonne (LIS), Lyon (LYS), Nantes (NTE), Oporto (OPO), Ponte Delgada (PDL), Terceira (TER), Toulouse (TLS) et Nice (NCE).

- d) Sous réserve des lois et règlements applicables, le passager doit payer le tarif applicable lorsque le Transporteur, sur ordonnance gouvernementale, doit ramener un passager à son point d'origine ou ailleurs en raison de l'inadmissibilité du passager dans un pays ou de son expulsion d'un pays, qu'il s'agisse d'un pays de transit ou d'un pays de destination. Le tarif applicable est le tarif qui aurait été applicable si le billet original avait été délivré pour la destination modifiée. Toute différence entre le tarif ainsi applicable et le tarif payé par le passager sera réclamée ou remboursée au passager, selon le cas. Le Transporteur appliquera au paiement dudit tarif les sommes que le passager lui a versées pour le transport utilisé, ou les sommes du passager que le Transporteur détient. Le Transporteur ne remboursera pas au passager le tarif que ce dernier a payé pour le transport jusqu'au point de refus ou au point d'expulsion à moins que les lois du pays visé ne l'exigent.

SECTION III – RÉSERVATIONS**RÈGLE 11. CONFIRMATION D'UNE PLACE RÉSERVÉE ET HORAIRES DES VOLS**

- a) La réservation d'une place sur un vol donné est valable lorsque la disponibilité et l'attribution d'une telle place sont confirmées par le Transporteur à une personne, sous réserve d'un paiement ou d'une autre entente de crédit satisfaisante. Un passager détenant un billet papier valide indiquant une réservation pour une date et un vol spécifiques du Transporteur est considéré comme un passager confirmé, à moins que la réservation n'ait été annulée pour l'une des raisons spécifiées à la règle 12. Le Transporteur ne garantit pas la disponibilité d'un siège spécifique à bord de l'aéronef.
- b) Il incombe au passager de vérifier l'horaire de son vol au moins 24 heures et pas plus de 72 heures avant l'heure de départ initialement prévue. Le Transporteur n'est pas tenu au paiement de dommages ou à un remboursement pour un vol manqué en raison d'une omission de vérifier l'horaire d'un vol.
- c) **(C) Frais de réservation de siège et autres frais applicables**
Un passager détenant une réservation confirmée peut présélectionner un siège, lorsque ce service est offert, pour les vols réservés. L'attribution d'un siège présélectionné n'est pas garantie et peut être annulée sans remboursement si le passager ne se présente pas à l'enregistrement au moins soixante-quinze (75) minutes avant l'heure de départ prévue. Le Transporteur assurera, dans la mesure du possible, que les parents/tuteurs voyageant avec des enfants âgés de moins de douze (12) ans se voient attribuer des sièges contigus. Afin d'accommoder les parents/tuteurs voyageant avec des enfants âgés de moins de douze (12) ans qui s'enregistrent tardivement ou qui n'ont pas utilisé le service de présélection de siège offert par le Transporteur, conformément au présent tarif, le Transporteur prendra gratuitement les mesures suivantes : sujet aux disponibilités, le Transporteur gardera de petits blocs de sièges disponibles pouvant leur être assignés. Dans le cas où cette mesure ne pourra s'appliquer, le Directeur de vol assistera le personnel au sol, une fois l'embarquement complété, en demandant aux passagers ayant des sièges assignés de changer volontairement de place afin d'accommoder les parents/tuteurs voyageant avec des enfants âgés de moins de douze (12) ans. Dans le cas où les parents/tuteurs ont sélectionné leurs sièges à l'avance, conformément au présent tarif, les enfants âgés de moins de douze (12) ans qui les accompagnent et qui ont été enregistrés gratuitement en tant que membre du programme Club Enfants du Transporteur, auront des places contiguës garanties, sans frais.

(C)

	Sélection de sièges / aller simple	Option Plus / aller simple
Sièges Standards	10,00 \$ - 35,00 \$	54,50 \$ - 79,50 \$
Sièges Deux par Deux	10,00 \$ - 50,00 \$	69,50 \$ - 94,50 \$
Sièges avec plus d'espace pour les jambes	25,00 \$ - 95,00 \$	79,50 \$ - 139,50 \$
Sièges à l'avant de la cabine	10,00 \$ - 50,00 \$	69,50 \$ - 94,50 \$

Les frais susmentionnés sont en dollars canadiens et ne sont pas remboursables avant le départ, mais le Transporteur y renoncera si le passager l'avise au moment de la réservation que le siège demandé est nécessaire en raison d'une déficience physique. Si le siège présélectionné n'est pas disponible au moment de l'enregistrement, le Transporteur procédera à une nouvelle attribution de sièges ou, au choix du passager, accordera à celui-ci un remboursement des frais de réservation du siège payé pour le segment de vol visé.

RÈGLE 12. ANNULATION DE RÉSERVATIONS (Sous réserve de la Règle 21)

Toutes les réservations peuvent être annulées sans préavis :

- a) si le passager n'a pas acheté un billet validé indiquant une place confirmée au moins soixante (60) minutes avant l'heure de départ prévue du vol, ou plus tôt si un délai spécial est applicable;
- b) si le passager ne répond pas aux conditions applicables au type de tarif de sa réservation;
- c) si le passager ne se présente pas à l'enregistrement au moins soixante (60) minutes avant l'heure de départ prévue ou à la porte d'embarquement au moins trente (30) minutes avant l'heure de départ;
- d) si le passager n'occupe pas un siège réservé (par exemple, dans le cas d'un passager défaillant).

Si le Transporteur refuse de transporter un passager pour une des raisons susmentionnées, même si une réservation a été confirmée, la réservation pourrait ne pas être acceptée pour le vol spécifié. Sous réserve des règles et conditions du tarif applicable, aucun remboursement n'est exigible. L'annulation s'applique à tous les segments de l'itinéraire.

SECTION IV – TARIFS ET ITINÉRAIRES

RÈGLE 13. APPLICATION DES TARIFS ET DES ITINÉRAIRES

a) **Général**

Le prix du transport est communiqué au moment de la confirmation, mais les tarifs peuvent être modifiés sans préavis.

b) **Monnaie**

Tous les tarifs sont exprimés dans la monnaie du pays dans lequel le passager commencera son voyage.

c) **Modification des tarifs**

Le Transporteur peut modifier ses tarifs en tout temps à son entière discrétion. Cependant, la différence de tarifs résultant d'une augmentation (autre qu'une surcharge approuvée) entrée en vigueur après la date de délivrance du billet n'est pas exigible et ne peut faire l'objet d'une réclamation subséquente par le Transporteur.

d) **Vols de correspondance**

Lorsqu'une région est desservie par plus d'un aéroport et qu'un passager arrive à un aéroport puis repart d'un autre aéroport, le passager doit organiser son transport entre les deux aéroports et en assumer les frais.

e) **Arrêt intermédiaire**

- i) Un arrêt intermédiaire désigne une interruption volontaire du voyage du passager, acceptée d'avance par le Transporteur, à un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination.
- ii) Aucun arrêt intermédiaire n'est permis lorsque le passager repart d'une ville intermédiaire sur un vol dont le départ est prévu moins de 4 heures après l'arrivée du passager.

f) **Itinéraire**

Un tarif s'applique uniquement au :

- i) transport via l'itinéraire spécifié par le Transporteur relativement audit tarif. Tout autre itinéraire peut entraîner des frais additionnels pour le passager.

ii) Transport entre aéroports. Aucun billet ne peut être délivré ou accepté pour un transport commençant ou se terminant à un aéroport autre que l'aéroport pour lequel les tarifs sont publiés.

g) **Bébés**

Un seul bébé de moins de deux ans, par passager accompagnateur d'au moins seize (16) ans, sera accepté, sujet à un montant représentant dix pour cent du tarif adulte applicable s'il voyage assis sur les genoux du passager accompagnateur. Les documents de voyage exigés par le pays de destination sont requis pour tout bébé de moins de 2 ans.

h) **Enfants**

Les enfants âgés de 2 ans ou plus doivent occuper un siège et sont assujettis au tarif adulte applicable. Le même tarif sera applicable aux enfants de moins de 2 ans pour lesquels un siège est réservé.

i) **Dispositif de retenue pour enfants**

i) Un adulte voyageant avec un bébé peut réserver un siège contigu afin d'installer un dispositif de retenue pour enfants décrit ci-dessous.

(ii) Le bébé doit être adéquatement attaché dans un dispositif de retenue pour enfants qui a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981 et qui porte l'étiquette d'inspection CMVSS-213 s'il a été fabriqué au Canada ou qui est certifié conforme aux *U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standards* applicables ou à un usage à bord d'un aéronef, s'il a été fabriqué aux États-Unis. Est également accepté, le dispositif de retenue pour enfants AmSafe C.A.R.E.S. si l'enfant est âgé de 1 à 4 ans, pèse de 10 à 20 kilogrammes et mesure 100 cm ou moins.

iii) Le mode d'emploi et les limites de poids et de taille du dispositif doivent également y figurer en évidence. Le personnel du Transporteur peut interdire l'utilisation d'un dispositif s'il est d'avis que l'enfant dépasse les limites prescrites.

iv) Le dispositif doit en tout temps être fixé adéquatement à un siège contigu à celui d'un adulte accompagnateur qui connaît la méthode appropriée pour sortir le bébé du dispositif. Le dispositif ne peut être placé dans une rangée située près d'une sortie d'urgence ni dans un siège où il empêcherait l'accès à une allée ou à du matériel d'urgence ou de sécurité.

v) L'adulte voyageant avec le bébé doit fournir le dispositif. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour la fourniture de dispositifs de retenue pour enfants approuvés décrits ci-dessus.

vi) Le tarif qui s'applique au siège dans lequel le dispositif est installé est le tarif enfant applicable. Une réservation pour le siège contigu est requise et le siège doit être réservé dans la même classe de service que la réservation de l'adulte accompagnant le bébé.

13.1 **Frais et suppléments**

a) LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.

Le montant à facturer sera incorporé dans le calcul du tarif indiqué comme supplément Q en convertissant le montant en unité neutre de construction (NUC) au moyen du taux de change de l'IATA (IROE) applicable.

b) **Frais de contrôle de la circulation aérienne (ATC) de Nav Canada**

LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.

c) **Supplément lié au taux de change**

LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.

d)(C) **Supplément pour les vols internationaux**

Pour les ventes conclues et/ou les billets émis après le 24 février 2015, le Transporteur percevra, en sus du tarif aérien, un supplément par passager par segment (ou l'équivalent en monnaie locale), par coupon de vol du Transporteur :

Pour les vols entre l'Europe et un point au Canada: **255,00 \$ CAN**

Pour les vols entre le Canada et autres points, sauf les États-Unis : **145,00 \$ CAN**

Pour les vols entre le Canada : **300,00 \$ CAN**

Le code YQ sera utilisé. Le supplément s'applique au moment du départ. Le supplément est facturé au moment de la délivrance du billet et apparaît sur le billet dans la case taxes/frais/suppléments. Le supplément n'est pas remboursable et ne génère pas de commissions. Le supplément s'applique à tous les passagers dans toutes les classes de service et à tous les types de tarifs (y compris les tarifs bébés et enfants).

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES**RÈGLE 14. TRANSPORT TERRESTRE**

Les tarifs et les frais indiqués dans le présent tarif ne comprennent pas le transport terrestre. Le Transporteur n'assure pas, n'exploite pas et n'offre pas le transport terrestre entre les aéroports et entre un aéroport et un autre endroit. Ces services sont offerts par des entrepreneurs indépendants qui ne sont pas et ne peuvent être réputés agir comme mandataires ou employés du Transporteur. Le Transporteur n'est pas responsable des actes ou des omissions de ces entrepreneurs indépendants, que le transport ait été organisé ou non par un employé, mandataire ou représentant du Transporteur. Le coût du transport terrestre est payable par l'utilisateur régulier.

(N) RÈGLES 14.1 SERVICES INTERMODAUX

Si le Transporteur offre des services de transport intermodaux (p. ex. autobus, rail, etc.), il agit seulement en tant que mandataire pour ces services, notamment si ce transport est identifié conformément au code de désignation du Transporteur aérien (partage de codes). Dans de tels cas, le Transporteur ne peut être tenu responsable en cas de décès ou de blessure de passagers ni en cas de dommage aux bagages ou au fret résultant de tout événement pouvant survenir pendant le transport intermodal exploité. En outre, les conditions générales de transport du prestataire de services de transport intermodaux s'appliqueront à tous les segments exploités par ce dernier et peuvent être consultées sur demande de celui-ci.

RÈGLE 15. LOIS APPLICABLES

Le contrat de transport régulier et son interprétation sont régis par les lois de la province de Québec, Canada, sans égard à l'endroit où ledit contrat est conclu ou exécuté. L'illégalité ou l'invalidité d'un paragraphe, d'une clause ou d'une disposition du contrat de transport régulier ou auxquels renvoie ledit contrat ne porte pas atteinte à la validité des autres paragraphes, clauses ou dispositions dudit contrat.

RÈGLE 16. PERTE DE BILLET

Lorsqu'un passager perd son billet, il doit acheter un nouveau billet ou une nouvelle portion de billet, que le Transporteur remboursera au passager à sa demande, aux conditions indiquées ci-dessous, à la condition que le billet original ait été délivré par le Transporteur.

a) Billet de remplacement :

Si un passager désire commencer ou poursuivre son voyage, il doit acheter un nouveau billet pour la portion du billet perdue qui vise le voyage souhaité. Le billet de remplacement sera délivré pour la portion du voyage visée par le billet perdu aux tarifs et aux conditions applicables à cette portion du voyage à la date d'achat du billet de remplacement.

b) Demande de remboursement :

i) Le montant du remboursement correspond au tarif et aux frais payés pour la nouvelle portion achetée, moins les frais d'indemnisation du Transporteur pour les changements, s'il y a lieu, et les frais de service spécifiés au sous-paragraphe iii).

ii) Le passager doit acheminer sa demande de remboursement d'un billet perdu ou d'une portion de billet perdue aux bureaux généraux du Transporteur dans un délai maximal d'un mois après la date d'expiration du billet perdu et doit accompagner sa demande des détails de l'achat et d'une preuve d'achat du nouveau billet, telle qu'un reçu de la transaction.

iii) Un remboursement est émis dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception de la demande et est fait uniquement à la condition que le billet perdu ou la portion du billet perdue n'ait pas été honoré antérieurement ou n'ait pas été remboursé à quiconque. Au surplus, la personne à qui le remboursement est fait doit accepter, sur le formulaire de demande prescrit par le Transporteur, d'indemniser le Transporteur pour toute perte et tout dommage que celui-ci pourrait subir en raison d'un tel remboursement.

c) **Frais de service :**

Le Transporteur exigera des frais de service de 50,00 \$ CAN par billet pour le traitement des demandes de remplacement ou de remboursement d'un billet perdu ou d'une portion de billet perdue.

RÈGLE 17. INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT

Sous réserve de la règle 21, lorsque le Transporteur est incapable de fournir des places antérieurement confirmées car le nombre de passagers détenant des réservations et des billets confirmés pour un vol est supérieur au nombre de sièges disponibles sur ce vol, le Transporteur applique les mesures décrites dans la présente règle, en plus de celles stipulées à la règle 6.3.

17.1 Demande de volontaires

Le Transporteur demande aux passagers qui y consentent de renoncer volontairement à leur siège réservé et confirmé en échange d'une indemnisation dont le montant est déterminé par le Transporteur. Si un passager se porte volontaire, le Transporteur ne doit pas lui refuser l'embarquement involontairement par la suite à moins que le passager ait été informé au moment de se porter volontaire qu'il existe un risque que l'embarquement lui soit refusé involontairement et du montant de l'indemnisation auquel il aura droit dans un tel cas. La demande de volontaires et la sélection des volontaires à qui une place est refusée se déroulent de la manière déterminée exclusivement par le Transporteur. En échange d'une renonciation volontaire à une place confirmée, le Transporteur peut, à son choix, offrir d'indemniser le passager volontaire au moyen d'un crédit échangeable contre l'achat d'un transport futur sur un vol du Transporteur en remplacement d'une indemnité monétaire. La valeur du crédit doit être équivalente ou supérieure à l'indemnité monétaire qui aurait par ailleurs été offerte au passager. Le crédit est valable uniquement pour un voyage à bord du Transporteur dans un délai de dix-huit mois suivant la date de sa délivrance et n'est pas remboursable ou transférable.

17.2 Priorités d'embarquement

Les passagers les plus prioritaires, tels qu'ils sont énumérés ci-dessous, seront les derniers à qui l'embarquement est refusé involontairement. Les passagers faisant partie de l'une des catégories ci-dessous sont embarqués dans l'ordre de leur arrivée au point de contrôle des billets :

- a) Les passagers âgés ou ayant une déficience physique, sans égard au tarif payé, et les enfants non accompagnés;
- b) Les passagers de moins de 16 ans voyageant sans une personne de 16 ans ou plus et ne voyageant pas en vertu d'un tarif jeunesse sans réservation;
- c) Les passagers voyageant en vertu d'un tarif de la classe Club Transat;
- d) Les passagers expulsés, inadmissibles ou en transit sans visa;
- e) Les passagers âgés;
- f) Les familles voyageant avec des enfants;
- g) Les passagers ayant un vol de correspondance confirmé.

17.3 Transport des passagers refusés à l'embarquement

Le Transporteur fournira aux personnes refusées à l'embarquement, volontairement ou involontairement, un transport conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le Transporteur transportera le passager sur son prochain vol disponible, sans frais additionnels pour le passager;
- b) Si le Transporteur est incapable de fournir au passager un transport à l'aller que le passager considère acceptable, un autre transporteur ou une combinaison de transporteurs, à la demande du passager, transporteront le passager sans arrêt intermédiaire sur leur prochain vol dans la même classe de service que le vol à l'aller original du passager, ou si une place est disponible sur un vol d'une classe de service différente que le passager considère acceptable, ce vol sera utilisé sans arrêt intermédiaire et sans frais additionnels pour le passager, seulement s'il permet au passager d'arriver plus tôt à sa destination, à son prochain arrêt intermédiaire ou à son point de transfert.

17.4 Indemnisation pour refus d'embarquement involontaire

En plus de fournir le transport conformément au sous-paragraphe (b) ci-dessus, le Transporteur indemniserá le passager retardé en raison du fait qu'il ne lui a pas fourni une place confirmée. L'indemnisation est payable conformément aux dispositions suivantes:

a) Conditions de paiement

- i. Un passager détenant un billet pour une place confirmée doit s'être présenté pour le transport à l'heure et au lieu indiqués, s'être entièrement conformé aux exigences du transporteur en matière de billetterie, d'enregistrement et de reconfirmation des réservations et avoir satisfait toutes les conditions relatives à l'acceptation du transport qui sont publiées dans les tarifs du Transporteur.
- ii. Le vol pour lequel le passager détient une place confirmée ne doit pas pouvoir accueillir le passager et doit partir sans lui.
- iii. Le passager à qui l'embarquement a été refusé n'aura pas droit à une indemnisation dans les cas suivants :
 - en cas de substitution d'équipement d'une capacité moindre lorsque des motifs opérationnels ou de sécurité l'exigent;
 - en cas de réquisition de places par un gouvernement;
 - lorsque le passager s'est fait offrir et a refusé un siège dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur son billet, sans frais additionnels; si le passager est assis dans une section à laquelle s'applique un tarif moins élevé, le passager a droit à un remboursement approprié;

b) Montant de l'indemnisation

- i) Le Transporteur offrira au passager des dommages-intérêts liquidés de 100,00 \$ CAN pour un vol de moins de 5 heures et de 200,00 \$ CAN pour un vol de 5 heures ou plus (ou l'équivalent en monnaie locale), sans égard à la destination finale ou au tarif payé.

-
- ii) Si le passager accepte l'offre d'indemnisation, le paiement de celle-ci constitue une indemnisation complète pour tous les dommages réels ou anticipés subis ou que pourraient subir le passager en raison du fait que le Transporteur ne lui a pas fourni une place confirmée.
 - iii) Le Transporteur peut, à son choix, offrir d'indemniser le passager au moyen d'un crédit échangeable contre un transport gratuit sur un vol du Transporteur en remplacement d'une indemnité monétaire. Le crédit offert sera d'une valeur égale ou supérieure à celle de l'indemnité monétaire payable au passager et le Transporteur informera le passager du montant de l'indemnité monétaire qui lui serait par ailleurs payable. Le passager peut refuser le crédit et accepter l'indemnité monétaire. S'il accepte le crédit, celui-ci sera échangeable uniquement contre un voyage gratuit à bord du Transporteur, sur n'importe quelle route, dans un délai d'un an suivant la date de sa délivrance.
 - iv) Le Transporteur formulera l'offre d'indemnisation au moment de son refus de fournir une place confirmée. Si le passager accepte l'offre, il devra donner quittance au Transporteur. Si le Transporteur organise un transport de remplacement dont le départ a lieu avant le moment où l'offre peut être faite au passager, l'offre doit être faite par la poste ou par un autre moyen dans un délai de 24 heures suivant l'heure à laquelle le refus de fournir une place confirmée survient.

17.5 Avis donné aux passagers

Le Transporteur doit donner à tous les passagers à qui l'embarquement est refusé involontairement sur un vol pour lequel ils détiennent une place confirmée un exemplaire de la déclaration écrite suivante :

a) Indemnisation pour refus d'embarquement

Si on vous a refusé l'accès à un siège réservé sur un vol d'Air Transat, vous avez probablement droit à une indemnité monétaire. Le présent avis explique les obligations de la compagnie aérienne et les droits du passager en cas de surréservation d'un vol, conformément aux tarifs déposés auprès de l'OTC.

b) Volontaires et priorités d'embarquement

En cas de surréservation d'un vol (le nombre de passagers détenant des réservations confirmées excède le nombre de places disponibles), aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement contre sa volonté avant que le personnel de la compagnie aérienne ait d'abord demandé des volontaires qui renonceront à leurs réservations volontairement, en échange d'un paiement au choix de la compagnie aérienne. Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers peuvent se voir refuser l'embarquement involontairement, conformément aux priorités d'embarquement du Transporteur.

c) Indemnisation en cas de refus d'embarquement involontaire

Si on vous refuse l'embarquement involontairement, vous avez droit au paiement d'une « Indemnisation pour refus d'embarquement » de la part d'Air Transat, sauf si (a) vous ne vous êtes pas entièrement conformé aux exigences de la compagnie aérienne en matière de billetterie, d'enregistrement ou de reconfirmation ou si vous n'êtes pas admissible au transport en vertu des tarifs de la compagnie aérienne qui ont été déposés auprès de l'Office des transports du Canada; (b) le vol a été annulé; (c) une réquisition de places de la part d'un gouvernement s'est produite ou il y a eu une substitution d'aéronef par un aéronef de capacité moindre pour des motifs opérationnels ou de sécurité; (d) le nombre de sièges disponibles a été réduit

pour des motifs opérationnels ou de sécurité; (e) la compagnie aérienne vous a offert une place dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur votre billet, sans frais additionnels (un passager assis dans une section à laquelle un tarif moins élevé s'applique doit recevoir un remboursement approprié).

d) Montant de l'indemnisation pour refus d'embarquement

La compagnie aérienne doit offrir aux passagers ayant droit à une indemnisation pour refus d'embarquement, soit :

- i) 100,00 \$ CAN pour les vols de moins de cinq (5) heures ou 200,00 \$ CAN pour les vols de cinq (5) heures ou plus, soit
- ii) un crédit de voyage sur un vol d'Air Transat dont la valeur correspond au double de l'indemnité monétaire.

e) Mode de paiement

Le Transporteur remettra à chaque passager admissible à une indemnisation, un paiement sous forme de chèque au montant spécifié ci-dessus, au moment où le refus d'embarquement involontaire se produit. Toutefois, si la compagnie aérienne organise un transport de remplacement dont le départ a lieu avant que le paiement soit fait, le paiement sera transmis au passager dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La compagnie aérienne peut offrir des crédits de voyage en remplacement d'un paiement en argent. Le passager peut cependant exiger un paiement en argent ou refuser toute indemnisation et tenter un recours en justice privé.

f) Choix du passager

L'acceptation de l'indemnisation (par endossement du chèque dans un délai de trente (30) jours) libère la compagnie aérienne de toute responsabilité additionnelle envers le passager en raison de son refus d'honorer la réservation confirmée. Cependant, le passager peut refuser le paiement et demander des dommages-intérêts devant un tribunal ou autrement.

RÈGLE 18. UTILISATION D'OXYGÈNE À BORD

Le Transporteur fournit de l'oxygène respirable pour les maladies respiratoires chroniques sur ses vols. Le passager ayant besoin d'oxygène respirable à bord doit soumettre une demande au Transporteur à cet effet, et ce, au moins sept jours avant le départ. Dans le cadre de cette demande, le passager doit demander à un médecin de remplir le formulaire requis fourni par le Transporteur. Des frais de 100,00 \$ CAN par kit d'oxygène (et jusqu'à un maximum de 300,00 \$) sont exigibles pour un service d'oxygène à partir du point d'embarquement jusqu'à la destination finale, à l'arrêt intermédiaire ou au point de correspondance intercompagnies, selon le premier lieu atteint. Le passager peut apporter et utiliser sur tous les vols l'un des modèles de concentrateur d'oxygène portable suivants : AirSep Focus, AirSep Freestyle, AirSep Free Style 5, AirSep Lifestyle, Delphi RS-00400, iGo de DeVilbiss Healthcare, Inogen One, Ingen One G2 de Inogen, Ingen One G3 de Inogen, Inova Labs LifeChoice, Inova Labs LifeChoice Activox, International Biophysics Lifechoice, Invacare XP02, Invacare SOLO2, Independence Oxygen Concentrator d'Oxlife, Oxus RS-00400, Precision Medical EasyPulse, Respironics EverGo, Respironics SimplyGo, SeQual Eclipse, SeQual SAROS. Ces appareils utilisent des piles au lithium dont le transport est accepté dans la cabine seulement (jusqu'à un maximum de deux piles de rechange par passager). Le passager ne peut être assis dans les rangées des sorties de secours ou des cloisons puisqu'il doit placer l'appareil sous le siège devant lui lorsque la consigne « boucler les ceintures » est allumée. Ces concentrateurs doivent être conformes avec le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* de Transports Canada, ainsi que les règles relatives aux dimensions des bagages à main énoncées à la règle 7. Entre autres, l'utilisation de concentrateurs d'oxygène par le passager est autorisée seulement si le Transporteur a été avisé, et ce au moins 48 heures avant le départ. Cette notification doit comprendre une déclaration par le médecin (y compris ses coordonnées) qui indique que le passager peut voyager sans risque pour lui / elle-même ou à d'autres à bord.

SECTION VI – RÉPERTOIRE DES ITINÉRAIRES**RÈGLE 19. ITINÉRAIRE 1**

YTO/YMQ--YQB-----PAR
 YVR-----YYC-----PAR
 YYC-----PAR
 YMQ-----BRU
 YTO/YMQ-----LYS/NCE
 *YVR--YYC--YXY--YEA-----|
 *YTO--YHZ--YMQ-----|
 YTO--YHZ--YMQ-----|----FRA/MUC*
 *YVR--YYC--YEA--YXY--GLA--|
 *YVR--YEA--YTO-----|
 YVR-----YEA-----|----BER
 YTO-----DUS
 *YVR-----YYC--MAN-----|
 YVR--YTO-----|----GLA
 *YTO-----MAN--LON-----|
 *YVR-----YYC--GLA-----|
 YVR--YTO-----|----MAN
 *YTO-----EDI--GLA-----|
 *YVR--YYC--YEA-----|
 YVR-----YYC--YEA-----|----LON
 *YTO-----YMQ--GLA-----|
 *YTO--YMQ-----|
 YTO-----|----ABZ
 *YTO-----MAN-----|
 YTO-----BFS
 YTO-----BFS--EXT-----|----BHX
 *YTO-----|
 YTO-----EXT
 YTO-----NCL-----|----CWL
 *YTO-----|
 YTO-----|----NCL
 *YTO-----CWL-----|
 YTO-----MAN-----|----EDI
 *YTO-----|
 YTO/YMQ-----NCE/LYS
 YTO/(YYC)/(YEA)/(YVR)-----AMS
 YTO-----WAW
 YTO-----DUB/SNN
 YTO/YMQ-----MRS/TLS/NTE

(N)

YMQ-----ROM
 YTO-----HAM

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 89157 de l'OTC.

SECTION VII – TARIFS ET TAUX**RÈGLE 20. TARIFS DE VOYAGE À FORFAIT SOUS CONTRAT COMPORTANT LA RÉSERVATION D'UN BLOC DE 40 SIÈGES (CBIT40) ENTRE LE CANADA ET DES POINTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**

Les tarifs de voyage à forfait sous contrat comportant la réservation d'un bloc de sièges sont offerts aux voyageurs seulement. Aux fins de la présente règle, le terme « voyageur » désigne une personne autre que le Transporteur qui conclut un contrat pour l'achat des sièges et qui élabore et fait la promotion du voyage à forfait exigé en vertu des présentes.

20.1 Application

- a) Type de tarifs : Les tarifs de voyage à forfait sous contrat comportant la réservation d'un bloc de sièges s'appliquent au service en classe économique pour le transport aller-retour entre des points situés au Canada et des points situés à l'extérieur du Canada.
- b) Les tarifs s'appliquent entre le point d'origine et le point de destination sur les vols directs ou transitaires du Transporteur et ne s'appliquent pas en direction ou au retour d'un point intermédiaire. Aucune correspondance intracompanie ou intercompagnies n'est permise.
- c) Nonobstant la règle 5 du tarif de référence pour les règles applicables, le contenu du présent tarif en vigueur, selon la date d'entrée en vigueur indiquée sur chaque page, à la date de signature du contrat de voyage à forfait comportant la réservation d'un bloc de sièges régit ledit contrat. Si le voyageur et le Transporteur conviennent de modifier un contrat pour une série de vols exploités au cours de la durée initiale audit contrat, le tarif en vigueur à la date de signature du contrat original s'applique.
- d) Les tarifs de voyage à forfait s'appliquent :
 - i) lorsqu'un contrat a été signé pour au moins quarante (40) sièges, le voyageur étant réputé satisfaire le minimum exigé à la condition qu'un minimum de 40 sièges soient réservés par contrat au cours d'une semaine calendaire spécifique (du lundi au dimanche) et qu'au moins 40 sièges soient réservés par contrat pour un jour donné;
 - ii) lorsque les sièges réservés par contrat sont utilisés uniquement en combinaison avec un voyage à forfait comme l'exige la présente règle;
 - iii) à un bloc de sièges en classe économique pour un voyage du point d'origine jusqu'au point de destination et le retour, dans la direction spécifiée, et ne s'appliquent pas en provenance ou à destination de points intermédiaires;
 - iv) des sièges additionnels peuvent être achetés au prix de 250,00 \$ par siège additionnel.

20.2 Jumelage

Aucun jumelage avec d'autres tarifs n'est permis.

20.3 Période de validité

Les tarifs sont valides toute l'année.

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

20.4 Tarifsa) **TARIFS CBIT40**
VOL ALLER-RETOUR PAR PASSAGER EN \$ CAN

<u>De/à :</u>	<u>Montant :</u>
Cuba :	
YMX-CCC-YMX	520,00
YMX-VRA-YMX	525,00
YYZ-HOG-YYZ	515,00
YYZ-VRA-YYZ	515,00
YYZ-CCC-YYZ	515,00
YVR-YYC-VRA-YYC-YVR	725,00
Mexique :	
YMX-CUN-YMX	570,00
YYZ-CUN-YYZ	555,00
YVR-CUN-YVR	675,00
République dominicaine :	
YMX-PUJ-YMX	565,00
YMX-LRM-YMX	555,00
YYZ-PUJ-YYZ	555,00
YYZ-POP-YYZ	545,00
YVR-YYC-PUJ-YYC-YVR	725,00

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

20.4 Tarifsb) **TARIFS CBIT40 – HIVER 2004-2005 (1^{er} novembre au 30 avril)
VOL ALLER-RETOUR PAR PASSAGER EN \$ CAN**

<u>De/à :</u>	<u>Montant :</u>	<u>De/à :</u>	<u>Montant :</u>
Cuba :			
YUL-CCC-YUL	530,00	YYZ-HOG-YYZ	520,00
YUL-HOG-YUL	550,00	YYZ-CCC-YYZ	535,00
YUL-VRA-YUL	540,00	YVR-VRA-YVR	735,00
YQB-CCC-YQB	555,00	YEG-YYC-VRA-YYC-YEG	735,00
YQB-HOG-YQB	535,00	YHZ-VRA-YHZ	495,00
YQB-VRA-YQB	545,00	YTT-VRA-YTT	525,00
YYZ-VRA-YYZ	510,00	YHZ-CCC-YHZ	545,00
Mexique :			
YUL-ACA-YUL	615,00	YYZ-ZIH-YYZ	615,00
YUL-PVR-YUL	640,00	YVR-CUN-YVR	685,00
YUL-CUN-YUL	595,00	YYC-YEG-PVR-YEG-YYC	595,00
YUL-ZIH-YUL	645,00	YVR-PVR-YVR	615,00
YQB-CUN-YQB	650,00	YEG-CUN-YEG	685,00
YYZ-PVR-YYZ	570,00	YYC-PVR-YYC	615,00
YYZ-CUN-YYZ	535,00	YYC-CUN-YYC	695,00
YYZ-ACA-YYZ	580,00	YHZ-CUN-YHZ	525,00
République dominicaine :			
YUL-LRM-YUL	625,00	YVR-YYC-POP-YYC-YVR	725,00
YUL-POP-YUL	590,00	YYC-PUJ-YYC	725,00
YUL-PUJ-YUL	610,00	YYC-YXE-POP-YXE-YYC	735,00
YQB-POP-YQB	605,00	YVR-YEG-POP-YEG-YVR	735,00
YQB-PUJ-YQB	640,00	YWG-POP-YWG	635,00
YYZ-POP-YYZ	595,00	YWG-PUJ-YWG	635,00
YYZ-PUJ-YYZ	590,00	YYC-YEG-PUJ-YEG-YYC	745,00
YYZ-LRM-YYZ	570,00	YHZ-PUJ-YHZ	565,00
YEG-PUJ-YEG	675,00	YHZ-POP-YHZ	555,00
YVR-PUJ-YVR	745,00	YYT-POP-YYT	575,00
		YQM-PUJ-YQM	545,00

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

20.5 Durée du séjour

Le voyage de retour ne peut commencer moins de 72 heures après l'heure du début du voyage à partir du point d'origine.

20.6 Arrêts intermédiaires

Aucun arrêt intermédiaire n'est permis sauf au point de rotation.

20.7 Tarifs pour enfants et bébés

La règle 13 h) (tarifs pour enfants) ne s'applique pas aux tarifs régis par la présente règle.

Exception : Les enfants de moins de deux ans qui sont accompagnés et qui n'occupent pas un siège seront transportés conformément à la règle 13 g).

20.8 Conditions applicables aux voyages à forfait

Des ententes de tarifs de voyages à forfait sous contrat peuvent être faites uniquement aux fins de transporter des passagers qui ont acheté un voyage à forfait vers le pays de destination. Ledit voyage à forfait doit inclure, outre le transport aérien, les composantes suivantes :

- a) le logement commercial pendant la durée totale du voyage;
- b) le transport terrestre entre les aéroports ou les aérogares de surface et les logements commerciaux utilisés à tous les points autres que le point d'origine du voyage;
- c) le prix de vente minimum du voyage à forfait incluant les composantes susmentionnées ne doit pas être inférieur au prorata applicable du prix du contrat par siège plus 16,00 \$ CAN (8,00 \$ CAN pour les enfants âgés de 2 à 11 ans partageant l'hébergement avec un participant) par nuit d'hébergement, étant entendu que le prix de vente minimum du voyage à forfait :
 - i) ne peut être inférieur à 60,00 \$ CAN (30,00 \$ CAN pour les enfants âgés de 2 à 11 ans partageant l'hébergement avec un participant) par nuit d'hébergement; et,
 - ii) n'a pas à dépasser 160,00 \$ CAN (80,00 \$ CAN pour les enfants âgés de 2 à 11 ans partageant l'hébergement avec un participant) par nuit d'hébergement lorsque les voyages à forfait durent plus de dix nuits.

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

20.9 Conditions applicables aux sièges réservés

Les tarifs de voyage à forfait sous contrat sont soumis aux conditions suivantes :

- a) le nombre minimum de sièges exigé ci-dessus ou un nombre supérieur de sièges peut être réservé par contrat par un, deux ou trois voyageurs;
- b) chaque voyageur doit signer un contrat respectant la forme exigée par le Transporteur pour la totalité du programme lorsque les réservations de sièges sont confirmées;
- c) si un, deux ou trois voyageurs ayant réservé ensemble par contrat un nombre minimum de sièges ne satisfont pas toutes les conditions applicables à un départ, le Transporteur annulera tous les sièges achetés pour ce départ, auquel cas chaque voyageur convient d'indemniser le Transporteur pour les réclamations ou les dommages résultant d'une telle mesure;

Exception : Lorsque le Transporteur annule des sièges réservés par contrat par un voyageur car celui-ci ne satisfait pas les conditions requises, le Transporteur n'annulera pas le reste des sièges réservés par contrat par l'autre voyageur ou les autres voyageurs si :

- i) le reste des sièges réservés par contrat n'est pas inférieur au nombre minimum requis en vertu de l'alinéa (a)(4)(a) de la présente règle;
 - ii) le voyageur ou les voyageurs restants acceptent d'acheter des sièges additionnels afin de respecter le nombre minimum de sièges requis.
- d) lorsque plus d'un voyageur réserve par contrat un nombre minimum de sièges, aucun voyageur ne peut réserver par contrat moins de quarante (40) sièges pour chaque départ;
 - e) un dépôt de 10 000,00 \$ CAN ou de cinq (5) pour cent du prix total du contrat, selon le moins élevé de ces deux montants, doit être payé à la signature du contrat entre le(s) voyageur(s) et le Transporteur;
 - f) le paiement complet des sièges réservés par contrat pour chaque voyage aller-retour doit être fait par le(s) voyageur(s) au Transporteur quatorze (14) jours avant la date du vol de départ, le dépôt susmentionné, moins les frais d'annulation impayés par le(s) voyageur(s), devant être déduit du paiement des sièges du dernier voyage aller-retour prévu par le contrat;
 - g) lorsque des sièges additionnels sont demandés quatorze (14) jours ou moins avant le départ, le paiement complet est exigible lorsque la réservation est confirmée.

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

20.10 Réservations et billetterie

Le voyageur est responsable de ce qui suit :

- a) remettre à chaque membre du voyage à forfait un billet de passager et un bulletin de bagages délivrés par le Transporteur ou par le voyageur pour le compte du Transporteur;
- b) fournir à chaque membre du voyage à forfait de la documentation additionnelle, sous une forme que le Transporteur considère acceptable, spécifiant les composantes additionnelles du voyage à forfait;
- c) s'assurer que les billets et la documentation requise sont disponibles pour inspection par le Transporteur au cours de l'enregistrement avant le départ.

20.11 Itinéraire/changement d'itinéraire

Aucun changement d'itinéraire n'est permis.

20.12 Annulation et remboursements

- a) Le voyageur ne peut annuler moins de la totalité des sièges achetés sur un vol et aucun remboursement n'est payable par le Transporteur pour les sièges inutilisés au moment du départ;

Exception : Lorsque le voyageur a réservé par contrat plus de sièges que le nombre minimum prescrit par la présente règle, il peut annuler les sièges excédant ce nombre, sous réserve des conditions énoncées au sous-paragraphe b) ci-dessous.

- b) Le voyageur peut annuler tous les sièges achetés sur un vol en tout temps avant le départ, mais lorsque des sièges sont annulés en vertu de la présente règle, le voyageur doit payer au Transporteur des frais d'annulation à titre de dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité, conformément aux modalités suivantes :
 - i) lorsque des sièges sont annulés trente (30) jours ou plus avant la date de départ, les frais sont calculés comme suit :
 - lorsque le nombre de sièges achetés est supérieur au nombre minimum requis, jusqu'à dix (10) pour cent des sièges réservés par contrat pour un vol peuvent être annulés sans frais, à condition que le nombre restant de sièges ne soit pas inférieur au nombre minimum stipulé à l'alinéa 20.1 d) i) de la présente règle;
 - lorsque le nombre de sièges réservés par contrat sur un vol est supérieur au nombre minimum requis, les sièges restants qui excèdent le nombre minimum requis, après déduction des sièges annulés en vertu du paragraphe 20.9 ci-dessus, peuvent être annulés moyennant des frais correspondant à dix (10) pour cent du prix des sièges par siège annulé;

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

-
- sauf dans les cas énoncés ci-dessus, l'annulation du reste des sièges achetés sur un vol est soumise à des frais d'annulation de vingt (20) pour cent du tarif de voyage à forfait sous contrat stipulé dans le présent tarif.
- ii) lorsque des sièges sont annulés moins de trente (30) jours avant la date du départ, les frais d'annulation correspondront à quarante (40) pour cent du tarif prévu au contrat pour les sièges annulés si le Transporteur annule par la suite le vol ou les vols sur lesquels les sièges sont réservés, ou à quatre-vingt-dix (90) pour cent du tarif prévu au contrat pour les sièges annulés si le Transporteur effectue le vol ou les vols sur lesquels les sièges sont réservés;
- iii) lorsque plus d'un voyageur a réservé par contrat un bloc de sièges sur un vol, tel que défini dans la présente règle, et qu'un des voyageurs annule ses sièges, le Transporteur annulera le reste des sièges réservés par l'autre voyageur ou les autres voyageurs, sauf si :
- le nombre restant de sièges réservés par contrat n'est pas inférieur au nombre minimum requis; ou
 - le voyageur ou les voyageurs restants acceptent d'acheter des sièges additionnels afin de respecter le minimum requis.
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.14 ci-dessous, si le Transporteur annule un vol ou plusieurs vols, il doit rembourser au voyageur la totalité des paiements faits relativement aux sièges annulés sur ledit vol ou lesdits vols et son obligation de procéder à un tel remboursement constitue sa seule responsabilité envers le voyageur, lequel doit indemniser le Transporteur, ses préposés et ses mandataires relativement à toutes les réclamations faites par quiconque en raison d'une telle annulation.
- Si un voyageur annule un contrat pour des sièges avant le départ, le Transporteur doit lui rembourser en entier les paiements faits relativement audit contrat, moins les frais d'annulation applicables, et l'obligation de procéder à un tel remboursement constitue la seule responsabilité du Transporteur envers le voyageur, lequel doit indemniser le Transporteur, ses préposés et ses mandataires relativement à toutes les réclamations faites par quiconque en raison d'une telle annulation.
- d) Tout remboursement aux passagers est la responsabilité exclusive du voyageur.
- e) Les changements d'itinéraire volontaires ne sont pas permis.

20.13 Règles et rabais non applicables

Les règles suivantes ne s'appliquent pas : alinéa 13 (h), tarifs pour enfants.

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

20.14 Conditions additionnelles

- a) Transport de passagers inadmissibles : si un passager n'est pas admissible en tant que membre d'un voyage à forfait en vertu des conditions énoncées dans la présente règle, le voyageur doit payer au Transporteur, outre le prix prévu au contrat, un montant correspondant au plus bas tarif individuel en classe économique qui est applicable au transport aérien fourni.
- b) Commission : aucune commission n'est payable par le Transporteur pour la vente de transport en vertu d'un contrat de voyage à forfait comportant la réservation d'un bloc de sièges.
- c) Inexécution d'un vol ou omission de transporter des passagers :
 - i) Responsabilité du Transporteur : sauf dans la mesure prévue à l'alinéa ii) ci-dessous, le Transporteur n'est pas responsable du non-respect de l'horaire d'un vol ni des changements à l'horaire d'un vol, avec ou sans préavis aux passagers;
 - ii) Option des passagers et du Transporteur : lorsque le Transporteur ne respecte pas l'horaire d'un vol, modifie l'horaire d'un vol ou annule les réservations des membres d'un voyage à forfait pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Transporteur doit transporter les membres sur le premier vol de la même classe de service que celle originalement réservée par les membres dans lequel des places sont disponibles.
- d) Indemnisation
 - i) Le voyageur doit indemniser le Transporteur pour toutes les réclamations et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) se rapportant à toute responsabilité envers des tiers (incluant les passagers, mais sans s'y limiter) pour tous les dommages-intérêts, quels qu'ils soient, découlant d'un acte ou d'une omission du voyageur, de ses préposés ou de ses mandataires qui engage la responsabilité du Transporteur;
 - ii) Le Transporteur doit indemniser le voyageur pour toutes les réclamations et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) se rapportant à toute responsabilité envers des tiers (incluant les passagers, mais sans s'y limiter) pour tous les dommages-intérêts, quels qu'ils soient, découlant d'un acte ou d'une omission du Transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires qui engage la responsabilité du voyageur.
- e) Refus de transporter

En plus des dispositions énoncées ailleurs dans le présent tarif ou dans les tarifs applicables, le Transporteur refusera le transport lorsque :

 - i) la documentation requise en vertu du paragraphe 20.10 ci-dessus n'est pas disponible, ou
 - ii) le transport d'un membre du voyage à forfait contrevient à une disposition de la présente section.
- f) Le Transporteur peut utiliser les sièges vendus aux voyageurs et inoccupés au moment du départ.

Soumis à au moins un jour d'avis sous le numéro de permission spéciale n° 88108 de l'OTC.

RÈGLE 21. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE SERVICE AUX PASSAGERS

1. Étant donné que le passager a droit à de l'information sur les heures des vols et les modifications d'horaire, le Transporteur déploiera des efforts raisonnables pour l'informer des retards et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, de la raison du retard ou de la modification d'horaire.
2. (i) (C)Étant donné que le passager a le droit de prendre le vol pour lequel il a payé, si le voyage du passager est affecté par une Perturbation horaire, le Transporteur prendra en considération toutes les circonstances de la situation dont il a connaissance et offrira au passager l'option d'accepter un ou plusieurs des choix suivants afin de remédier à la situation:
 - a) le transport vers la destination visée par le passager dans un délai raisonnable, sans frais supplémentaires;
 - b) le transport de retour au point d'origine du passager dans un délai raisonnable, sans frais supplémentaires;
 - c) lorsqu'aucune option de transport raisonnable n'est disponible et sur renonciation de la portion non utilisée du billet, un montant en espèces ou crédit-voyage (à la discrétion du passager) d'un montant équivalent au prix du billet et aux frais payés sera remboursé ou remis sous forme de crédit lorsqu'aucune portion du billet n'a été utilisée. Lorsqu'une portion du billet a été utilisée, un montant équivalent au plus bas prix comparable pour un billet aller simple de la classe de service qui avait été payée sera remboursé ou remis sous forme de crédit dans le cas d'un itinéraire/réservation pour un aller simple et pour la réservation d'un vol aller-retour, un voyage circulaire ou un circuit-ouvert, un montant équivalent à cinquante pour cent du tarif et des frais du vol aller-retour selon la classe de service qui avait été payée, pour le(s) segment(s) de vol non utilisé(s), sera remboursé ou remis sous forme de crédit.
- (ii) Au moment de la détermination du service de transport qui sera offert, le Transporteur prendra en considération:
 - (a) les services de transport disponibles, incluant les services interlignes, les partages de codes entre transporteurs, les services d'autres partenaires affiliés et, si nécessaire, ceux d'autres transporteurs non affiliés;
 - (b) les circonstances de la situation du passager, dont le Transporteur a connaissance, incluant tout facteur qui aurait un impact sur l'importance de l'heure d'arrivée à destination.
- (iii) (C)Après avoir considéré toutes les circonstances connues, le Transporteur prendra toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement requises afin d'éviter ou d'atténuer les dommages causés par la Perturbation horaire. Lorsqu'un passager qui accepte l'option (a), l'option (b) ou l'option (c) encourt néanmoins des frais en raison de la Perturbation horaire, le Transporteur offrira en plus un paiement en espèce ou un crédit-voyage, lequel choix sera à la discrétion du passager.
- (iv) (C)Au moment de déterminer le montant de la somme offerte en espèces ou le crédit-voyage offert, le Transporteur prendra en considération toutes les circonstances de la situation, incluant les dépenses que le passager, agissant raisonnablement, pourrait avoir encouru à la suite de la Perturbation horaire, comme par exemple, les frais engagés pour l'hébergement, les repas ou du transport additionnel. Le Transporteur fixera le montant de la compensation offerte en prenant en considération le remboursement au passager de ses dépenses raisonnables.
- (V) (c)Les droits d'un passager à l'encontre du Transporteur en cas de Perturbation horaire sont, dans la plupart des cas impliquant un transport international, régis par une convention internationale connue sous le nom de la Convention de Montréal, 1999. L'article 19 de cette convention prévoit qu'un transporteur aérien est responsable des dommages causés par un retard au niveau du transport de passagers et de marchandises, sauf s'il prouve qu'il a fait tout ce qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part afin d'éviter les dommages. Il existe quelques cas exceptionnels de transport international pour lesquels les droits des

passagers ne sont pas régis par une convention internationale. Dans ces cas seulement, un tribunal compétent peut déterminer quel système de lois doit être consulté afin de déterminer quels sont les droits applicables.

3. Étant donné que le passager a droit à la ponctualité, le Transporteur prendra les mesures suivantes :
 - a) Si un vol est retardé / devancé et que le temps compris entre l'heure de départ prévue et l'heure de départ réelle dépasse quatre (4) heures, le Transporteur offrira au passager un coupon de repas;
 - b) Si un vol est retardé / devancé de plus de huit (8) heures et que le passager doit conséquemment se loger pour la nuit, le Transporteur lui paiera une nuitée à l'hôtel et les transferts entre l'aéroport et l'hôtel s'il n'a pas commencé son voyage à l'aéroport en question.
 - c) (N) Si le passager est déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard survient, le Transporteur offrira des boissons et des collations, selon leur disponibilité, s'il est sécuritaire, pratique et opportun de le faire. Le Transporteur doit s'assurer que les toilettes restent approvisionnées et en état de marche, et qu'un accès à une assistance médicale soit disponible au besoin. Le commandant de bord veillera à ce que les passagers soient conscients et informés de l'état de la situation entourant le retard au moins toutes les trente (30) minutes. Si le retard dépasse quatre-vingt-dix (90) minutes à la porte, ou quatre (4) heures en cas de Délai sur le Tarmac, le Transporteur devra permettre aux passagers de débarquer à moins que :
 - i. le Transporteur ne détermine qu'il existe une raison liée à la sûreté ou à la sécurité (p. ex. météo, directive d'une agence ou d'un organisme gouvernemental) empêchant l'aéronef de quitter sa position sur le tarmac pour procéder au débarquement des passagers
 - ii. le contrôle de la circulation aérienne n'avise le commandant de l'aéronef qu'un retour à une porte, ou à un autre point de débarquement ailleurs dans le but de débarquer les passagers perturberait considérablement les opérations de l'aéroport.
 - d) En cas d'impossibilité de débarquement, le Transporteur continuera à respecter ses engagements décrits dans la sous-section e) ci-dessus aussi longtemps que durera le retard. En cas de débarquement, le Transporteur respectera ses engagements décrits à la Règle 21 ci-dessous y compris, mais sans s'y limiter, les engagements liés à la modification de la réservation et au remboursement.
4. Étant donné que le passager a le droit de récupérer ses bagages rapidement, si ceux-ci n'arrivent pas sur le même vol que lui, le Transporteur prendra des mesures pour les livrer à la résidence ou à l'hôtel du passager aussitôt que possible. Le Transporteur prendra également des mesures pour informer le passager de l'état de livraison de ses bagages et lui fournira une trousse de toilette au besoin. Le Transporteur versera une indemnité au passager conformément aux dispositions pertinentes du présent tarif.
5. (C) Étant donné qu'aucune disposition du présent tarif ne saurait rendre le Transporteur responsable de la survenance d'un événement de Force majeure en vertu de la Règle 5.3 et des actes de tiers qui ne sont pas réputés être des préposés et / ou des agents du Transporteur en vertu de la loi ou des conventions internationales applicables, le Transporteur ne saurait être tenu responsable pour la survenance d'un événement de Force majeure ou pour les actions de tiers incluant le gouvernement, le centre de contrôle de la circulation aérienne, l'administration aéroportuaire, les organismes de sécurité, les organismes d'application de la loi et les agents des douanes et de l'immigration.
6. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle et celles d'une autre règle du présent tarif, les dispositions de la présente règle ont préséance sauf en ce qui concerne la Règle 5.3.

(C) RÈGLE 22**22.1 Option Plus**

Option Plus est offert sur tous les vols d'Air Transat (sauf les vols à l'intérieur du Canada). Ce forfait procure des privilèges et des services additionnels en classe Économie.

Les privilèges et les services inclus dans le forfait Option Plus pour les vols en provenance du Canada vers toutes les destinations sont les suivants :

- Sélection de sièges standards (aller-retour)
- Enregistrement prioritaire à un comptoir dédié (ou, selon le cas, au comptoir de la classe Club)
- Livraison prioritaire des bagages / franchise de bagages supplémentaire comme démontrer dans 8.1
- Priorité aux postes de contrôle des aéroports de Montréal, Ottawa et de Vancouver
- Embarquement prioritaire
- Trousse de confort (couverture, oreiller gonflable et masque de repos)**
- Une boisson alcoolisée lors du service de bar
- Un repas ou une grignotine du menu Bistro***
- Écouteurs

Sur les vols des destinations Sud vers le Canada, les items sont offerts individuellement et les couvertures sont disponibles sur demande puisque les quantités sont limitées. *Selon la disponibilité.

Renseignements additionnels (X)

- Les enfants de 11 ans et moins bénéficient des mêmes privilèges relativement à ce qui suit :
 - Enregistrement prioritaire à un comptoir dédié
 - Livraison prioritaire des bagages
 - Priorité aux postes de contrôle des aéroports de Montréal, Ottawa et de Vancouver
 - Embarquement prioritaire
- Les sièges et les repas sont les mêmes qu'en classe Économie
- L'achat est possible par l'entremise du Centre d'information et de sélection de sièges d'Air Transat ou du site Web d'Air Transat avant le voyage
- Les frais applicables ne sont pas remboursables.

Grille de tarification

(X) 22.2 Sommaire du produit Kiloflex

22.3 Club Enfants

Le Club Enfants Air Transat s'adresse à tous les enfants âgés de 2 à 11 ans inclus résidant au Canada, en France et au Royaume-Uni. Les enfants qui sont membres du Club Enfants ont accès aux privilèges de voyages exclusifs suivants :

- L'enregistrement à un comptoir spécialement identifié
- Embarquement prioritaire à bord de l'avion avant les passagers de la classe Économie
- La livraison prioritaire des bagages à destination
- La présélection de siège régulier pour le membre seulement

Une fois l'inscription en ligne complétée, votre enfant recevra sa trousse de membre qui contient les items suivants:

- 1 carte de membre portant 1 lanière pour la carte de membre
- 1 étiquette « Membre Club Enfants Air Transat » pour identifier son bagage
- 2 coupons échangeables à bord donnant chacun droit à une grignotine gratuite
- 1 carte activité d'autocollants Air Transat